

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022 EN DROIT DES AFFAIRES

Marc Lacoursière and Ivan Tchotourian

Volume 124, Number 1, 2023

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2022

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101365ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101365ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lacoursière, M. & Tchotourian, I. (2023). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022 EN DROIT DES AFFAIRES. *Revue du notariat*, 124(1), 69–127.
<https://doi.org/10.7202/1101365ar>

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022 EN DROIT DES AFFAIRES

Marc LACOURSIÈRE* et Ivan TCHOTOURIAN**

INTRODUCTION	71
1. Les sociétés de personnes	71
2. Les franchises.	73
2.1 La terminaison du contrat de franchise	73
2.2 L'indemnité.	77
3. Les banques et les opérations bancaires.	77
3.1 La carte de crédit	77
3.2 La fraude	80
3.3 Le prêt	85
4. Les sociétés par actions	85
4.1 Actionnaire ou prêteur ?	86
4.2 Levée du voile corporatif	88
4.2.1 Séparation de conjoints, ton univers impitoyable	89

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval, membre du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ).

** Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval, codirecteur du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ) et directeur par intérim de l'Institut d'éthique appliquée (IDÉA).

4.2.2	Dissolution d'une société à actionnaire unique : l'impasse de la levée	91
4.3	Responsabilité d'une société par actions : deux cas symboliques	92
4.4	Responsabilité statutaire des administrateurs	93
4.4.1	L'occasion ne fait pas toujours le larron	94
4.4.2	Usage abusif des hypothèques légales	97
4.5	Responsabilité personnelle des administrateurs.	98
4.5.1	Responsabilité extracontractuelle : une riche cuvée sur l'application de l'article 1457 C.c.Q.	98
4.5.2	Devoir de prudence et créanciers	105
4.6	Recours en oppression et demande d'enquête	107
4.6.1	Recours en oppression : de belles applications	107
4.6.1.1	Des créanciers demandeurs ?	108
4.6.1.2	Impasse et convention d'actionnaires	111
4.6.2	Demande d'enquête	117
5.	Les valeurs mobilières	118
5.1	À propos de l'article 199.1 LVM : et la <i>mens rea</i> s'imposa	118
5.2	À propos de l'article 208 LVM : quelle infraction ?	120
5.3	À propos de l'article 214 LVM : une belle décision et des interrogations.	122
	CONCLUSION	127

INTRODUCTION

Les tribunaux ont rendu plusieurs décisions particulièrement intéressantes en 2022 dans le domaine du droit des affaires. Nous présentons des décisions concernant les sociétés de personnes (1.), les franchises (2.), les institutions financières (3.), les sociétés par actions (4.) et les valeurs mobilières (5.).

1. Les sociétés de personnes

Bien que l'année 2022 ne fût point mémorable en termes de décisions judiciaires concernant les sociétés de personnes, quelques décisions confirmant le droit actuel méritent un certain intérêt¹.

Notre attention porte sur l'existence d'une société en participation et la responsabilité de ses associés. Une société en participation peut naître d'un contrat écrit ou résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer. Le cas échéant, il faut vérifier l'intention des parties de former une société², de même que la présence d'un apport et un partage des bénéfices³. La Cour supérieure revient sur la question de l'intention dans deux décisions. D'abord, la décision *De Grandpré c. 9388-0631 Québec inc.* concerne la détermination de la nature des relations contractuelles entre les parties lors de l'achat d'un immeuble par une compagnie, propriété de la défenderesse⁴. La question est de savoir si le demandeur était propriétaire de la moitié des parts de la compagnie avec la défenderesse, sa concubine au moment des faits. Cela rappelle l'arrêt *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, dans laquelle le juge Lamer devait décider si

1. À titre d'illustration, près de trente ans après la mise en vigueur du *Code civil du Québec*, il ne fait plus aucun doute que le droit d'ester en justice constitue un attribut de la société en nom collectif et de la société en commandite, bien que celles-ci ne soient pas une personne morale. Voir : art. 2188, 2225, 2249 C.c.Q.; *Auger c. Dorion*, 2022 QCTAL 20743. Ce droit ne peut toutefois s'étendre à une société dissoute et en cours de liquidation : *Résidence Sérénité JDK c. Lyndor*, 2022 QCCQ 2372.

2. Voir : *De Grandpré c. 9388-0631 Québec inc.*, 2022 QCCS 1815, par. 45; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643, par. 366.

3. Art. 2186 C.c.Q.

4. *De Grandpré c. 9388-0631 Québec inc.*, 2022 QCCS 1815.

deux concubins qui avaient acquis une ferme avaient eu l'intention de créer une société en participation⁵. Dans *De Grandpré*, de nombreux indices pointaient vers l'existence de l'*affectio societatis* pour confirmer le partenariat entre les parties. La défenderesse avait fourni une mise de fonds d'environ 45 000 \$ et elle s'occupait de la gestion et des ententes avec les fournisseurs; le demandeur s'occupait de l'exploitation quotidienne du commerce, soit un dépanneur acheté par la compagnie litigieuse. L'esprit de *Beaudoin-Daigneault* plane sur cette histoire ! Or, coup de théâtre : le consentement de la défenderesse à la participation a été retiré avant que la compagnie n'achète le dépanneur; pire, il a même été vicié pour cause de dol, en raison des gestes frauduleux du demandeur à l'endroit de Loto-Québec durant plus de deux mois.

Ensuite, dans une deuxième décision, la Cour supérieure doit décider si les défendeurs sont responsables solidairement lors de la vente non réalisée d'un immeuble⁶. Les demandeurs avaient versé une mise de fonds de 100 000 \$ (sur un prix de vente de 425 000 \$), mais cette proposition de vente a été annulée de consentement entre les parties. La codéfenderesse ayant déclaré faillite, les demandeurs désiraient également poursuivre le codéfendeur pour obtenir le remboursement de la mise de fonds. La Cour supérieure déclare d'abord que les codéfendeurs ont formé une société en participation, au sens des articles 2186 et 2250 C.c.Q. puisque, « bien que la résidence soit la propriété exclusive de madame Lesage, les négociations entourant son achat par les demandeurs se sont déroulées par l'entremise de monsieur Émond [codéfendeur], et ce, à la connaissance de madame Lesage [codéfenderesse] », et que « les demandeurs savaient que cette dernière était la véritable propriétaire de l'immeuble, mais ils croyaient sincèrement, comme le leur avait mentionné monsieur Émond, que les deux défendeurs étaient associés dans le projet de rénovation et de revente de la maison »⁷. Le juge Jean Faullem ajoute qu'en vertu de l'article 2253 C.c.Q., ladite société est clairement ostensible⁸, puisque le codéfendeur avait négocié avec les demandeurs, et qu'il devait être tenu responsable⁹.

Enfin, dans la très malheureuse histoire du déraillement d'un train à Lac Mégantic à l'été 2013, qui a causé le décès de 47 personnes,

5. *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.

6. *Buchanan c. Lesage*, 2022 QCCS 339.

7. *Buchanan c. Lesage*, 2022 QCCS 339, par. 44

8. *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec inc.*, 2017 QCCA 998.

9. *Buchanan c. Lesage*, 2022 QCCS 339, par. 47-49.

les représentants des victimes poursuivaient les compagnies de chemin de fer Montréal, Maine et Atlantique Canada Compagnie [MMA] et Canadien Pacifique. Un des arguments des demandeurs était que MMA et le Canadien Pacifique formaient une société en participation¹⁰. Sans se prononcer sur cet argument de la demande, la Cour mentionne que la responsabilité de l'un des associés prévue à l'article 2253 C.c.Q. ne peut être que contractuelle, et non extracontractuelle, comme l'indiquent d'ailleurs les commentaires du ministre de la Justice au sujet de cette disposition¹¹.

2. Les franchises

Au fil des pages qui suivent, nous présentons d'abord quelques décisions pivotant autour de l'éternel problème des fausses représentations dans ce domaine (2.1) et de la terminaison du contrat de franchise (2.1). Nous revenons par la suite sur une décision cruciale dans le domaine des franchises, l'affaire *Dunkin' Donut* (2.2). Enfin, nous terminons par le suivi d'une décision que nous avons analysée en 2020 (2.3).

2.1 La terminaison du contrat de franchise

Les différends entre le franchiseur et ses franchisés peuvent mener au-delà de simples litiges pour aboutir vers l'achèvement du contrat de franchise. L'affaire *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.* constitue un classique dans le genre¹². Cette franchise permet aux franchisés d'accéder à un réseau de franchises qui opèrent dans le domaine de l'inspection de bâtiment. Les franchisés ont entre autres un accès exclusif au programme Confospec. Dans les grandes lignes, il est reproché au franchiseur de s'être abstenu de réaliser de la publicité et de promouvoir l'image de la marque, de ne pas avoir transmis le manuel d'exploitation prévu au contrat, d'avoir mis les franchisés en compétition avec des sociétés liées au franchiseur, dont Avispec (elles exigeaient des commissions à cet égard), et de cacher que le programme Confospec devait se terminer sous peu, plombant substantiellement le chiffre d'affaires des franchisés. Ils demandaient la résiliation du

10. *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643.

11. *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643, par. 371-372.

12. *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387.

contrat de franchise¹³. Ces allégations sont niées par le franchiseur, qui maintient avoir toujours soutenu les franchisés, et ajoute que les redevances sont dues et qu'ils sont les artisans de leur propre malheur¹⁴.

L'analyse du juge Luc Thibodeau se présente en deux temps. D'abord, il reprend les enseignements du juge Kasirer dans la célèbre affaire *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*¹⁵. En particulier, le franchiseur doit agir de bonne foi envers les franchisés, selon les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. Cette obligation de bonne foi comprend l'obligation de collaboration et d'assistance technique et commerciale aux franchisés, de même qu'un devoir de loyauté et de coopération, afin de les aider à demeurer compétitifs¹⁶. Cette obligation vise également les pourparlers précontractuels¹⁷.

Ensuite, se fondant sur *Khalil c. Nordic Maintenance inc.*¹⁸ et *Najah c. Desatrais*¹⁹, le tribunal applique l'article 229 de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁰, lequel prévoit qu'un « commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la sollicitation ou de la conclusion d'un contrat, faire une fausse représentation concernant la rentabilité ou un autre aspect d'une occasion d'affaires offerte à un consommateur ». Le consommateur qui se lance en affaires dans ces circonstances demeure un consommateur au sens de la cette loi et il peut se prévaloir des protections de celle-ci. En l'espèce, le tribunal souligne clairement que la plaquette de présentation, remise préalablement à la signature du contrat de franchise par le représentant du franchiseur au franchisé, est à la source des problèmes vécus par le franchisé, notamment les fausses représentations au sujet des frais récurrents, l'investissement en publicité et, plus généralement, des

13. *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387, par. 12, 18 et 19.

14. *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387, par. 14, 16 et 17.

15. *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2015 QCCA 624, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 mars 2016, n° 36475.

16. *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387, par. 27-28. Voir aussi : *Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. Inc.*, 1997 CanLII 10209, p. 21-24 (QC C.A.).

17. *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2015 QCCA 624, par. 29. Voir aussi : *9150-0595 Québec inc. c. Franchises Cora*, 2013 QCCA 531, par. 16-19.

18. *Khalil c. Nordic Maintenance inc.*, 2017 QCCQ 5540.

19. *Najah c. Desatrais*, 2019 QCCQ 3143.

20. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 229.

manquements à l'obligation de renseignement. Ainsi, les articles 218, 219, 228 et 272²¹, concernant la publicité trompeuse, ainsi que les principes de l'arrêt *Richard c. Time Inc.*²², trouvent application, et le contrat de franchise est annulé.

Dans la même veine, nous avons étudié l'affaire 9145-5055 *Québec inc. (Restaurant Au Vieux Duluth LaSalle) c. Restaurants Au Vieux Duluth inc.* dans notre revue de jurisprudence de 2020²³. En l'espèce, la Cour supérieure a déclaré que le franchiseur n'avait pas agi de bonne foi. Lors de la phase précontractuelle, s'il y avait eu de fausses représentations, le franchisé a confirmé le contrat en poursuivant ses opérations après avoir réalisé son erreur. En ce qui a trait à la phase contractuelle, le franchiseur ne s'était pas acquitté de certaines de ses obligations tout au long du contrat, soit d'adapter le concept de franchise à la concurrence et de ne pas avoir assisté la franchise sur les plans commercial et technique.

La Cour d'appel, qui entend le pourvoi du franchisé qui réclamait une compensation pour perte de profits et d'investissements²⁴, rejette les trois moyens d'appel. D'abord, la Cour valide la confirmation du contrat par les gestes du franchisé²⁵. Ensuite, elle mentionne que dans le cadre d'un contrat relationnel, la prescription est repoussée et qu'en l'espèce, la juge du procès a correctement appliqué « le principe selon lequel un nouveau point de départ de la prescription naît à chaque répétition d'un manquement à l'obligation continue d'adaptation et d'assistance »²⁶. Elle a ainsi accueilli la réclamation pour les trois années antérieures à l'institution de l'action, ce qui est confirmé par la Cour d'appel. Enfin, la Cour d'appel ne trouve aucune erreur déterminante concernant le *quantum* des dommages.

21. *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387, par. 42.

22. *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8; *Franchises Inspection résidentielle Excellence c. SVD Inspections inc.*, 2022 QCCQ 1387, par. 43.

23. 9145-5055 *Québec inc. (Restaurant Au Vieux Duluth LaSalle) c. Restaurants Au Vieux Duluth inc.*, 2020 QCCS 4365. Voir : Marc LACOURSIÈRE et Ivan TCHOTOURIAN, « Revue de jurisprudence 2020 en droit des affaires », (2021-2022) 123 *R. du N.* 125, 132-134.

24. 9145-5055 *Québec inc. c. Restaurants Au Vieux Duluth inc.*, 2022 QCCA 1298.

25. 9145-5055 *Québec inc. c. Restaurants Au Vieux Duluth inc.*, 2022 QCCA 1298, par. 11.

26. 9145-5055 *Québec inc. c. Restaurants Au Vieux Duluth inc.*, 2022 QCCA 1298, par. 18.

Dans les deux décisions suivantes de la Cour supérieure, les franchiseurs ne reconnaissaient pas la validité des contrats. Dans le premier cas, un franchiseur a demandé une injonction interlocutoire provisoire pour que les franchisés respectent les contrats de franchise²⁷. Ceux-ci alléguaient que le contrat n'était plus valide, car la société du franchiseur avait été dissoute pour être remplacée par une nouvelle société, et qu'elle ne leur était pas opposable, car ils n'en avaient pas eu connaissance. Le tribunal a indiqué qu'au contraire les franchisés en avaient bel et bien eu connaissance. De plus, l'attitude des franchisés risquait de dégrader la marque de commerce ainsi que « d'affecter négativement la réputation, l'image et l'achalandage » du franchiseur²⁸. La balance des probabilités penchait sans aucun doute en faveur de ce dernier.

Dans le second cas, les relations entre le franchiseur et certains franchisés étaient également houleuses²⁹. Ne reconnaissant plus l'existence même de la convention de franchise, notamment en raison du paiement des redevances et de la fourniture de certains produits, un des franchisés (LD St-Jean) a ouvert son commerce sous une nouvelle bannière, soit Éconolunettes, délaissant ainsi la bannière Lunettes Dépôt. Essentiellement, les franchisés mentionnaient que le bail ne comportait aucune clause de cession envers le franchiseur. Ce dernier demandait une ordonnance de sauvegarde pour faire déclarer valide la cession en sa faveur, et demander que le franchiseur LD St-Jean n'opère pas sous une autre bannière que celle de Lunettes Dépôt. À ce stade des procédures, le tribunal estime que le franchiseur n'avait pas démontré son droit apparent à une cession. Il ajoute que cette mesure conservatoire n'est pas l'outil approprié pour le franchiseur, puisque le franchiseur désirait « se substituer comme locataire dans trois baux pour reprendre à son compte l'exploitation de trois lunetteries qu'elle n'a jamais opérées dans le passé », et il visait à élaborer « une nouvelle situation juridique et non de préserver le *statu quo* »³⁰. Dans le cas de LD St-Jean, il « cherche même à réactiver une relation d'affaires qui est terminée »³¹. Le critère du préjudice sérieux ou irréparable n'est pas satisfait.

27. *Groupe Daoust/Forget inc. c. Nettoyeurs 888 Décarie inc.*, 2022 QCCS 3589.

28. *Groupe Daoust/Forget inc. c. Nettoyeurs 888 Décarie inc.*, 2022 QCCS 3589, par. 30.

29. *Lunettes Dépôt inc. c. 9323-8897 Québec inc.*, 2022 QCCS 2957.

30. *Lunettes Dépôt inc. c. 9323-8897 Québec inc.*, 2022 QCCS 2957, par. 73.

31. *Lunettes Dépôt inc. c. 9323-8897 Québec inc.*, 2022 QCCS 2957, par. 73.

2.2 L'indemnité

La saga *Dunkin' Donut* a fait couler beaucoup d'encre en raison du litige important opposant le franchiseur aux franchisés de cette chaîne de restauration rapide. À la suite du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre le pourvoi déposé par le franchiseur³², la question de la répartition entre les franchisés de l'indemnité de plus de 10 millions de dollars octroyée par la Cour d'appel a fait l'objet d'un nouveau débat judiciaire³³.

La question se résume à savoir si une entente verbale existait entre toutes les parties pour répartir l'indemnité au *prorata* des établissements et s'il existait une entente hors cour. Le litige opposait deux groupes de franchisés. La Cour d'appel rejette les arguments des appelants en se déclarant en accord avec le juge de première instance quant à l'existence d'une entente verbale et d'une entente hors cour³⁴. La crédibilité des témoignages et la qualité des explications ne sont tout simplement pas remises en question par la juge Sophie Lavallée.

3. Les banques et les opérations bancaires

Quelques décisions particulièrement névralgiques ont été rendues en 2022 dans le secteur bancaire. D'abord, nous présentons plusieurs décisions concernant des problèmes liés aux cartes de crédit (4.1). Ensuite, nous analysons trois décisions concernant les fraudes bancaires (4.2). Enfin, nous terminons par le suivi d'une décision sur le prêt que nous avons analysée dans la revue de jurisprudence de 2020 (4.3).

3.1 La carte de crédit

D'une manière générale, la carte de crédit soulève deux problèmes pour les consommateurs : le remboursement du solde et la fraude.

Dans un premier temps, il est indéniable que la pandémie de la COVID-19 a eu des répercussions sur une tranche de la population,

32. *Dunkin' Brands Canada Ltd. (formerly Allied Domecq Retailing International (Canada) Ltd.) c. Bertico Inc., et al.*, 2016 CanLII 13728 (CSC). La juge Suzanne Côté a exprimé une dissidence.

33. 2968-7654 *Québec inc. c. 3089-8001 Québec inc.*, 2022 QCCA 91.

34. 3089-8001 *Québec inc. c. Doyon*, 2019 QCCS 2782.

économiquement affectée par des pertes de revenus. L'affaire *Amex Bank of Canada c. Antippa* illustre cette situation³⁵. La défenderesse Antippa travaillait dans le domaine de l'immigration, durement touché par la pandémie. Ne pouvant rembourser sa dette de 14 500 \$ à la demanderesse AmEx, elle allègue que la pandémie constitue une circonstance de force majeure et qu'elle ne doit pas rembourser sa dette envers AmEx. Dans une demande reconventionnelle, elle allègue continuer de s'acquitter de ses paiements, et demande également un dédommagement pécuniaire pour les troubles et inconvénients, le coût de médicaments, la perte d'occasions d'affaires et des dommages punitifs³⁶. Bien que la Cour ne soit pas insensible à la détresse financière de la défenderesse, elle indique clairement que « la baisse de revenus ou des difficultés financières résultant de la pandémie de Covid-19 ne constituent pas une situation de force majeure dispensant une personne du respect de ses obligations contractuelles ou légales »³⁷. Plus précisément, la Cour indique que cet argument pourrait, en théorie, valoir à l'égard d'autres dettes, comme « des paiements hypothécaires, des charges communes de copropriété, les services publics d'électricité ou de téléphone, les primes d'assurance-vie, les achats payés au moyen d'autres cartes de crédit, les paiements afférents à l'usage d'une automobile, etc. Une telle position n'est pas défendable »³⁸.

Dans la décision *Banque Laurentienne du Canada c. Strecko*³⁹, le défendeur agissait en tant que légataire universel résiduaire pour son grand-père défunt. Le refus de la part du défendeur de rembourser la banque était fondé sur trois arguments, tous rejetés par le tribunal. D'abord, le défendeur alléguait que la banque ne pouvait établir un lien direct avec son client décédé. Le tribunal a tout de même admis en preuve les relevés mensuels et les chèques tirés sur le compte pour payer les transactions de la carte de crédit. Ensuite, les états de compte de la défenderesse démontraient le solde impayé sur la carte de crédit. Enfin, le défendeur invoquait le retard de la banque à se manifester, mais la juge Zaor rappelle que la banque n'a été avertie que plusieurs mois après le décès du client. Cela confirme qu'il revient au liquidateur d'agir avec promptitude pour avvertir la

35. *Amex Bank of Canada c. Antippa*, 2022 QCCQ 5320.

36. La décision à l'étude s'inscrit dans le cadre d'une demande de rejet de la défense présentée par AmEx. Le tribunal a jugé que la demande reconventionnelle devait être jugée au fond, et non dans le cadre de la demande actuelle.

37. *Amex Bank of Canada c. Antippa*, 2022 QCCQ 5320, par. 11.

38. *Amex Bank of Canada c. Antippa*, 2022 QCCQ 5320, par. 13.

39. *Banque Laurentienne du Canada c. Strecko*, 2022 QCCQ 231 (p.c.).

banque lors d'un décès afin de fermer les comptes, y compris le compte de carte de crédit. En lien avec cet argument, le défendeur a soulevé le fait que la carte avait été utilisée postérieurement au décès. Bien que la Cour rejette du revers de la main cet argument, « [d]it avec respect, cet argument est sans mérite »⁴⁰, la situation est intéressante : puisque le défunt n'a manifestement pas utilisé sa carte après son décès (!), soit la carte a été perdue ou volée, soit elle a été utilisée par les membres de la famille, soit le défendeur a tout simplement tardé, par négligence, à avertir la banque. Cette dernière situation semble plausible en l'espèce, bien que le doute subsiste.

Dans un second temps, et pour poursuivre sur ce dernier argument de la décision *Strecko*, lorsqu'un consommateur suspecte que sa carte de crédit a été perdue ou volée, il a le fardeau de démontrer ses prétentions.

Premièrement, dans l'affaire *Banque Capital One c. Gaudette*, le défendeur a perdu ou s'est fait voler sa carte à deux reprises en une année⁴¹. Le litige porte sur le deuxième événement. Le défendeur avait dénoncé la perte ou le vol de sa carte, mais la banque arguait que la fraude n'avait pas été confirmée par le département des fraudes et que les transactions n'avaient pas été identifiées. Le juge Luc Thibodeau rappelle que l'article 123 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴² exige l'envoi d'un avis de la part du consommateur pour dénoncer la perte ou le vol et limiter la responsabilité pour toute perte après cet avis, et que l'article 124 de cette loi prévoit qu'en l'absence d'un avis, la responsabilité est limitée à 50 \$. Le défendeur a expliqué les circonstances, dénoncé au moins trois transactions qu'il estime frauduleuses et qu'il n'a pas autorisées, se déchargeant ainsi de son fardeau de preuve. Un détail de cette cause mérite un éclaircissement. Le juge indique que « [l]a Banque affirme qu'elle n'a pas de place d'affaires à l'endroit où M. Gaudette se rend. *Puisqu'elle n'est pas une banque mais bien une compagnie émettrice de carte de crédit*, elle ne peut rencontrer ses clients en personne »⁴³. Il faut préciser que la Banque Capital One est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques*⁴⁴, considérée comme une succursale

40. *Banque Laurentienne du Canada c. Strecko*, 2022 QCCQ 231 (p.c.), par. 42.

41. *Banque Capital One c. Gaudette*, 2022 QCCQ 121 (p.c.).

42. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

43. *Banque Capital One c. Gaudette*, 2022 QCCQ 121 (p.c.), par. 15 (nos italiques).

44. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 983. Elle est officiellement appelée « Capital One Bank » en anglais.

de banque étrangère de l'Annexe III⁴⁵. Il importe peu que cette banque ait une présence physique ou non, car elle peut être virtuelle, et qu'elle n'offre que des services de cartes de crédit.

Deuxièmement, dans la décision *Banque Royale du Canada c. Miller*, la défenderesse avait prêté sa carte à son frère durant une période d'environ 14 ans (2005-2019), sans l'utiliser elle-même⁴⁶. Lorsqu'elle a repris la carte, elle a constaté un relevé de compte particulièrement élevé, qui était dû à un retrait de 7 000 \$ en 2012, lequel n'ayant été effectué ni par son frère ni par elle-même⁴⁷. La Cour rejette cette défense pour deux raisons. D'abord, la défenderesse a contrevenu aux termes du contrat qui la tenait responsable du solde dû, même si sa carte fut prêtée à son frère. Sur ce point, la décision n'apporte pas de précisions sur l'interdiction contractuelle de prêter une carte de crédit. Ensuite, le délai de sept ans était prescrit pour soumettre une réclamation, et il était, en pratique, « beaucoup trop tard pour valider les hypothèses et procéder à la recherche d'information »⁴⁸. Puisqu'elle a continué d'utiliser la carte, « elle a reconnu la dette et [il] lui est maintenant impossible d'en contester le bien-fondé »⁴⁹. Enfin, la défense basée sur l'augmentation de limite non consentie, qui pourrait justifier selon la défenderesse de réduire le montant de 7000 \$, est rejetée, en raison du temps écoulé⁵⁰.

3.2 La fraude

Une des fraudes bancaires classiques consiste pour le fraudeur à usurper l'identité du président d'une entreprise (cible) pour ordonner à un employé de transférer des fonds à partir de celle-ci vers un bénéficiaire frauduleux. Dans la décision *Alfagomma Inc. c. HSBC Bank Canada*⁵¹, un courriel frauduleusement signé par le président de la maison mère, située en Italie, rédigé dans un italien impeccable et reprenant le ton et le style du vrai président, avait été envoyé à un employé de la filiale canadienne lui demandant de transférer près de deux millions de dollars canadiens dans une banque chinoise au bénéfice du fraudeur. Plus spécifiquement, l'employé, ne soupçonnant rien, avait transféré un premier montant de

45. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 14.1, Annexe III.

46. *Banque Royale du Canada c. Miller*, 2022 QCCQ 5626.

47. *Banque Royale du Canada c. Miller*, 2022 QCCQ 5626, par. 4.

48. *Banque Royale du Canada c. Miller*, 2022 QCCQ 5626, par. 14.

49. *Banque Royale du Canada c. Miller*, 2022 QCCQ 5626, par. 15.

50. *Banque Royale du Canada c. Miller*, 2022 QCCQ 5626, par. 17-18.

51. *Alfagomma Inc. c. HSBC Bank Canada*, 2022 QCCS 3655.

660 000 \$ US et, quelques jours plus tard, un deuxième montant de 720 000 \$ US. La troisième tentative de transfert a échoué lorsqu'un autre employé de la succursale américaine a découvert le pot aux roses.

Est-ce que la HSBC Bank aurait pu prévenir la fraude ? Quelle est l'intensité de l'obligation de la banque en pareilles circonstances ? Ces questions reviennent constamment dans les cas de fraudes bancaires.

Un élément fondamental de la responsabilité bancaire repose sur le devoir de non-immixtion de la banque dans les opérations commerciales ou financières de son client, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas se soucier de savoir si les paiements sont justifiés ou non par des factures ou des créances. Toutefois, il peut arriver que les circonstances éveillent la suspicion de la banque, auquel cas, elle doit intervenir. Il pourra s'agir d'opérations suspectes ou d'un fonctionnement visiblement anormal du compte, d'opérations manifestement illicites ou frauduleuses. Le banquier a le devoir d'agir avec un soin raisonnable lorsque sa méfiance est éveillée ou aurait dû l'être. Il ne peut donc fermer les yeux et doit s'informer comme le ferait un banquier raisonnable⁵². Si ce principe est clair, sa mise en application peut soulever certaines incertitudes. Dans l'arrêt *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada/National Bank of Canada*, le juge Nicholas Kasirer note que :

When one of its customers undertakes transactions that the reasonable banker in the circumstances would consider to be suspicious, the bank must take appropriate measures to remove the suspicion in order to prevent misdealing in the account that would harm third parties. Failure to take such measures, such as suspending a transaction while its correctness is verified, may result in liability to those who suffer a loss as a result.⁵³

Il ajoute que :

While the standard of conduct imposed on banks under article 1457 C.C.Q. is perforce measured objectively, it is appropriate to look for *strong signs of misdealing* before deciding a bank can be held liable for not having taken measures to prevent it. Not only would too low a standard impose untenable transactions costs on banks, it would set

52. Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 722-731, p. 536-549.

53. *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada/National Bank of Canada*, 2011 QCCA 226, par. 66.

Quebec law out of step with authorities elsewhere in the country when the transactions in question are not substantively different or easier to police.⁵⁴

À partir de ce principe, le juge Pless conclut que HSBC a manqué à ses obligations. Son raisonnement repose sur quatre éléments. Premièrement, HSBC avait reçu l'instruction de limiter les transferts électroniques de fonds d'un montant supérieur à 500 000 \$, ce qui n'avait pas été suivi. Deuxièmement, la banque a exécuté le transfert malgré le fait que l'ordre ne comportât qu'une seule signature, alors que deux signatures étaient requises. Troisièmement, les transactions présentaient nombre d'aspects inhabituels : les transferts étaient effectués de manière manuelle; ils étaient destinés à une entité chinoise avec laquelle Alfagomma n'avait jamais fait affaire; les transferts étaient d'un montant supérieur aux autres montants habituellement effectués auprès de la HSBC. En dépit de telles circonstances, la banque n'a pas exercé le degré de vigilance requis, tel qu'exigé par l'arrêt *Jackson*⁵⁵, surtout en ne tenant pas compte des forts signes trompeurs (*strong signs of misdealing*). Comme le mentionne le juge Pless, « [t]he bank could not do nothing »⁵⁶.

Dans une deuxième décision, un client a été victime d'une fraude concernant trois chèques ayant été tirés de sa marge de crédit⁵⁷. La banque ayant tardé à créditer les montants fraudés, à la suite d'un enchevêtrement d'erreurs, le client n'a pu rembourser un prêt octroyé par la banque. La banque n'a pas considéré les attentes du client et a commis des « omissions quant à ses devoirs de conseil, d'information et de voir au meilleur intérêt de son client »⁵⁸. Plus précisément, la juge Nathalie Chalifour reconnaît qu'« une banque n'a pas à se transformer en œuvre caritative », mais elle doit considérer les attentes légitimes de son client, en agissant de bonne foi⁵⁹. Celui-ci n'étant pas « un homme d'affaires averti »⁶⁰, la banque est

54. *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada/National Bank of Canada*, 2011 QCCA 226, par. 67 (nos italiques).

55. *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada/National Bank of Canada*, 2011 QCCA 226

56. *Alfagomma Inc. c. HSBC Bank Canada*, 2022 QCCS 3655, par. 88.

57. *Banque de Montréal c. El Asmar*, 2022 QCCQ 422 (p.c.).

58. *Banque de Montréal c. El Asmar*, 2022 QCCQ 422 (p.c.), par. 8.

59. *Banque de Montréal c. El Asmar*, 2022 QCCQ 422 (p.c.), par. 18, et plus généralement, par. 12-19. Voir : *Quigley c. Placements Banque Nationale inc.*, 2018 QCCA 27, par. 51-52.

60. *Banque de Montréal c. El Asmar*, 2022 QCCQ 422 (p.c.), par. 39.

tendue à un devoir de loyauté plus important dans ces circonstances⁶¹. Craignant une fraude à l'interne de la banque, le client a cessé d'effectuer ses paiements minimums relativement aux remboursements des avances de fonds, ce qui constituait une erreur de sa part. À la suite de la réception d'un avis de perte du bénéfice du terme et d'une demande en recouvrement de créances, le client s'attendait légitimement à ce que la banque lui prodigue des conseils à cet égard. La conséquence est que l'intérêt dû sur le prêt dépassait 100 %, ce qui est inadmissible, comme le souligne à juste titre la juge Chalifour. Le recours a été maintenu pour le montant du prêt, mais avec le taux d'intérêt prévu contractuellement. Le tribunal ne développe pas sur l'obligation de conseil d'une banque, se contentant de citer des arrêts de la Cour d'appel qui ne concernent pas expressément les banques, mais des sociétés de placement. Si l'obligation de conseil existe à l'égard des sociétés de placement, elle n'existe pas à l'heure actuelle pour les banques, à moins que celles-ci décident de leur plein gré de conseiller leur client⁶². Les banques sont toutefois tenues à une obligation d'information et de renseignement à l'égard de leur client⁶³.

L'affaire *Bélangier c. Banque Manuvie du Canada* concerne une malheureuse histoire d'exploitation financière à la suite d'une arnaque amoureuse⁶⁴. Pour résumer les faits, madame Michaud, une conseillère bancaire, éprouvait certains problèmes financiers, mais désirait s'acheter une propriété à Mont-Joli. Elle a rencontré un homme récemment divorcé en 2006, mais la relation n'a pas évolué à ce moment-là. En 2013, il reprend contact avec elle, à la suite d'une demande de financement qu'elle lance sur les réseaux sociaux pour obtenir du soutien et de l'aide pour un cancer dont elle souffrait. À partir de là, les choses évoluent. Elle lui conte fleurette et l'amour naît ! En apparence, du moins... En analysant préalablement le dossier du demandeur, elle constate qu'il possède des immeubles libres de toute dette, ce qui en fait un bon parti ! Petit à petit, l'araignée tisse sa toile et la victime se trouve prise au piège... Elle lui demande de gérer ses affaires, dont son numéro d'identification personnel (NIP) pour accéder à ses comptes, elle lui demande

61. Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 667, p. 493-494.

62. Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 646, p. 468-470.

63. Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 646, p. 468-470.

64. *Bélangier c. Banque Manuvie du Canada*, 2022 QCCS 4541.

de prendre des prêts (garantis par les immeubles) pour lui prêter de l'argent, tout en lui mentionnant qu'elle se trouve peut-être en situation de conflit d'intérêts, mais qu'il obtiendra une commission sur ces transactions (en réalité, jamais obtenue). Comme le mentionne le tribunal, M^{me} Michaud prend le contrôle des finances du demandeur, « avec le consentement libre et éclairé de ce dernier »⁶⁵. Plus précisément, lorsqu'elle appelle la banque avec le demandeur pour obtenir les autorisations d'accès aux comptes de ce dernier et modifier le NIP en 2014, « la préposée au Service à la clientèle de Manuvie demande à M^{me} Michaud de s'identifier, cette dernière répond : « Vaut mieux que je me nomme pas » »⁶⁶. Madame Michaud démissionne en juin 2015, après ces événements. Il continue à la soutenir financièrement et à la fréquenter, mais moins régulièrement. Au printemps 2016, le demandeur constate que M^{me} Michaud a utilisé des chèques signés en blanc par le demandeur, et la carte client, pour obtenir un montant supérieur à ce que le demandeur croit nécessaire pour l'achat de la maison de Mont-Joli, soit la somme de près de 150 000 \$ sur un crédit disponible de 196 000 \$. L'amour est aveugle, comme le dit l'adage, mais le demandeur réalise finalement l'arnaque dont il a été la victime... Il tente un recours contre la Banque Manuvie du Canada.

Dans sa décision, la juge Nicole Tremblay reconnaît le désarroi de la victime, mais elle indique que le demandeur s'est placé de lui-même « volontairement dans une situation de vulnérabilité et de compromission économique » envers la conseillère⁶⁷, et que la banque n'a commis aucune faute à l'égard du demandeur. Ce dernier a tenté de produire des rapports médicaux justifiant son état de santé, mais le tribunal juge qu'il ne s'agissait que de « brefs rapports médicaux [qui] ne rencontrent pas les critères juridiques en matière de preuve et ne déclarent pas inapte » le demandeur⁶⁸.

Est-ce que le demandeur était le client de la banque, du moins avant le départ de la conseillère en 2015 ? Celle-ci a-t-elle outrepassé son mandat à titre de conseillère bancaire ? A-t-elle respecté ses obligations déontologiques ? La banque aurait-elle pu, ou aurait-elle dû, constater la situation particulière ? Bref, la banque devait-elle assumer une part de responsabilité en l'espèce ? La banque aurait dû, à

65. *Bélanger c. Banque Manuvie du Canada*, 2022 QCCS 4541, par. 25.

66. *Bélanger c. Banque Manuvie du Canada*, 2022 QCCS 4541, par. 23-24.

67. *Bélanger c. Banque Manuvie du Canada*, 2022 QCCS 4541, par. 52.

68. *Bélanger c. Banque Manuvie du Canada*, 2022 QCCS 4541, par. 57, note 16.

tout le moins, constater des erreurs déontologiques de son employée (avant son départ en 2015), et bien identifier M^{me} Michaud lors de l'appel téléphonique de 2014, alors que celle-ci a refusé de s'identifier. Toutefois, la banque a généralement été proactive, notamment en aidant le demandeur à empêcher M^{me} Michaud d'accéder à son compte, bien que le demandeur n'ait pas suivi ses conseils.

3.3 Le prêt

Nous terminons notre discussion sur le volet bancaire par le suivi d'une décision concernant le prêt. Dans notre revue de jurisprudence de 2020, nous avons analysé la décision *Banque de Nouvelle-Écosse c. Houle*⁶⁹. À des fins de rappel, un emprunteur avait fourni des garanties à la banque, dont une facilité de crédit supplémentaire obtenue auprès d'une autre institution financière, mieux connue sous le nom de swap, afin de garantir le taux d'intérêt du prêt de rachat à la fin du projet immobilier Penny Lane⁷⁰. La Cour a tenu le client responsable envers la banque, puisqu'il connaissait la nature d'un swap et qu'il comprenait qu'il devait assumer une perte en cas d'annulation de celui-ci.

En 2022, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge Cohen de la Cour supérieure⁷¹. D'abord, la Cour a souligné qu'elle ne remettait pas en question le témoignage du client, concluant que celui-ci connaissait le fonctionnement d'un swap⁷². Ensuite, elle a mentionné que la demande reconventionnelle devenait caduque, considérant la validité du swap et l'absence de recours du client⁷³.

4. Les sociétés par actions

« Corporations today are amongst the most active and influential protagonists of modern economy⁷⁴. » Avec cette citation extraite d'un des arrêts commentés ci-dessous, il n'y a aucun étonnement que bon nombre de décisions judiciaires aient été rendues en 2022 dans

69. *Banque de Nouvelle-Écosse c. Houle*, 2020 QCCS 4671. Voir : Marc LACOURSIÈRE et Ivan TCHOTOURIAN, « Revue de jurisprudence 2020 en droit des affaires », (2021-2022) 123 R. du N. 125, p. 134-137.

70. *Banque de Nouvelle-Écosse c. Houle*, 2020 QCCS 4671, par. 9.

71. *Houle c. Bank of Nova Scotia*, 2022 QCCA 246.

72. *Houle c. Bank of Nova Scotia*, 2022 QCCA 246, par. 17-19.

73. *Houle c. Bank of Nova Scotia*, 2022 QCCA 246, par. 20-23.

74. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 5.

le domaine des sociétés par actions. Il en est du droit des sociétés par actions comme des miroirs : à s'en approcher de trop près, on risque de les ternir et de les voir se troubler. Aussi, nous nous pencherons sur certains arrêts pour les mettre en lumière⁷⁵. Contrairement aux années antérieures, il est à noter que plusieurs de ces arrêts proviennent de la Cour d'appel.

4.1 Actionnaire ou prêteur ?

Comment doit-on qualifier les montants versés par les actionnaires d'une société depuis sa constitution : apports en capital ou prêts sans intérêts ? La question n'est pas posée si fréquemment ni aussi frontalement, aussi convient-il en conséquence de mettre la lumière sur la décision *Desautels c. Mitchell*⁷⁶. À travers une analyse pointue, la juge Dallaire détaille ce qui caractérise et différencie fondamentalement l'apport et le prêt. En l'espèce, pour répondre à l'incertitude entourant la qualification de montants injectés dans la société « 9346-8395 Québec inc. » qui fait affaire sous la dénomination de *La terre des dix*, le tribunal interprète la convention d'actionnaires et essaie de donner un sens à la gymnastique des mots qu'elle contient⁷⁷ :

[114] Le moins que l'on puisse dire est que la convention est définitivement ambiguë, par l'effet de l'utilisation de tout le différent vocabulaire que l'on y retrouve, et par l'interaction entre les divers concepts de droit que l'on y découvre, telle la sanction du non-paiement de soi-disant prêts, au moyen d'effets, portant sur la détention de capital-actions des actionnaires « fautifs ».

[115] De plus, nous sommes loin des prescriptions prévues au *Code civil du Québec*, dans le chapitre du prêt, et des traditionnels accessoires, associés à un prêt, tels les intérêts et un terme.

[116] Ici, il n'y a que des « prêts » sans intérêts, et mandatoires, de surplus, qui sont considérés comme une dette des actionnaires, donc envers la Société, mais qui se règlent par des sanctions, portant sur leur capital-actions.

75. Voir aussi : *Hazelview Property Services inc. c. El Wahmani*, 2022 QCCQ 5162 (un administrateur ou un dirigeant d'une société par actions peut sans résolution sur la base de son mandat implicite intenter un recours devant le tribunal administratif du logement).

76. *Desautels c. Mitchell*, 2022 QCCS 2674.

77. *Desautels c. Mitchell*, 2022 QCCS 2674, par. 134.

Dans cette affaire, plusieurs critères – en plus de l'interprétation des formules et des termes de la convention d'actionnaires – sont pris en considération pour exclure la qualification de prêt : l'objectif entourant l'avance financière, l'obligation de réaliser l'avance et les mécanismes de récupération de l'argent versé. Plus précisément, la juge indique que :

[132] Des dispositions que nous avons évoquées, il se dégage des attentes très fermes, envers les actionnaires, qui ont l'obligation d'avancer les sommes requises au fonctionnement de la Société, pour qu'elle puisse faire face à ses obligations, dont l'acquittement du prêt hypothécaire, que chacun a cautionné.

[133] À notre avis, ce caractère obligatoire, des montants à injecter, est peu compatible avec la définition de prêt, qui se fait habituellement sur une base volontaire.

[...]

[135] De plus, la façon de prévoir des congés de « prêts », ou de gérer le défaut de les faire, lorsque requis, en les reliant directement à la gestion des actions détenues par un actionnaire « fautif », milite en faveur du fait que peu importe ses variations, le mot « prêt » a été choisi pour des fins fiscales, et non parce que les parties ont convenu de prêter des sommes à leur Société, au sens littéral ou juridique.

[136] Nous retenons que tous savaient pertinemment qu'ils investissaient ces sommes dans leur Société, pour qu'elle puisse exister et évoluer, en espérant qu'un jour, leur contribution rendrait celle-ci profitable, et que les mécanismes prévus à l'article 7, pourraient alors leur permettre de récupérer des sommes.

[137] Personne n'a témoigné que ces montants d'argent, mandatoires et obligatoires, ont été perçus et compris comme étant des simples prêts sans intérêts, exigibles sur demande.

[138] Les mécanismes prévus, pour récupérer certains montants investis, ou pour être dispensés d'en verser d'autres, sont tous en lien direct avec la profitabilité de la Société, ce qui est éloquent, quant aux intentions des actionnaires.

[139] De plus, en demande, les témoignages au sujet du *running gag* : « Tu nous mets dans la marde », si tu sors tes billes de la Société, avant un certain temps, correspond tout à fait à l'esprit qui se dégage du libellé de plusieurs clauses de la Convention, sur l'idée d'investir au fur et à mesure des mois et des années, pour ne pas étouffer les investisseurs, lors de la création de la Société. (Note omise)

Cet arrêt de la Cour supérieure est une occasion de revenir sur la position du plus haut tribunal du pays exprimée dans *Société d'assurance-dépôts du Canada c. Banque Commerciale du Canada* qui a éclairé la distinction entre investisseur et créancier⁷⁸. Alors que la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta avait accueilli favorablement la qualification d'investissement, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont considéré qu'il y avait prêt. À cette occasion, le plus haut tribunal du pays a écrit que :

Succinctement, les termes que les parties ont choisi d'utiliser dans leurs ententes appuient fermement la conclusion de la Cour d'appel que le programme d'aide financière était essentiellement un prêt de 255 millions \$ plutôt qu'un investissement, et rien dans les circonstances qui ont entouré l'opération ne nous permet de la qualifier autrement. Au contraire, les circonstances qui ont entouré cette opération renforcent la conclusion de la Cour d'appel. Comme l'ont fait remarquer le juge Wachowich et le représentant légal, l'opération comportait un aspect de financement par actions (les bons de souscription) et prévoyait un mécanisme de remboursement lié aux bénéfices de la BCC. Toutefois, pour des motifs que je préciserai plus loin, ces aspects sont insuffisants pour justifier la conclusion du juge Wachowich. De même, les autres indices de l'existence d'un investissement énoncés par le représentant légal, notamment le traitement comptable de l'avance, ne modifient pas le fond de l'opération.⁷⁹

Le critère central est donc l'essence de l'entente qui témoigne d'une relation débiteur-créancier (ce qui n'empêche pas le caractère hybride des ententes conclues). Certes, les parties impliquées en cause et le type de convention à interpréter sont différents entre les deux affaires, mais des points communs se dégagent autour d'éléments cardinaux caractérisant la notion d'investissement.

4.2 Levée du voile corporatif

La thématique classique qu'est la levée du voile corporatif a été abordée en 2022 dans des affaires touchant un couple (4.2.1.) et l'actionnaire unique d'une société dissoute (4.2.2.).

78. *Société d'assurance-dépôts du Canada c. Banque Commerciale du Canada*, [1992] 3 R.C.S. 558, p. 587-588.

79. *Société d'assurance-dépôts du Canada c. Banque Commerciale du Canada*, [1992] 3 R.C.S. 558, p. 587-588.

4.2.1 Séparation de conjoints, ton univers impitoyable⁸⁰

« In law, a corporation is an entity endowed with a separate and independent legal existence⁸¹. » Cette existence autonome peut soulever des difficultés lorsque, pour des raisons peu légitimes ou recommandables (l'instrumentalisation du droit des sociétés par actions prédomine alors au détriment de tout raisonnement éthique), elle justifie un fractionnement des patrimoines. Les relations amoureuses qui se terminent mal laissent toujours des séquelles et du ressentiment. Amour et société par actions ne font pas toujours bon ménage et peuvent donner lieu à de véritables sagas judiciaires. Les mots ne sont en rien exagérés. *Droit de la famille – 22877*⁸² l'illustre à merveille, puisque même la Cour suprême du Canada s'en est mêlée.

Dans cette affaire, la Cour supérieure avait ordonné, dès 2019, la levée du voile corporatif d'une société par actions dont le défendeur (l'ancien conjoint) était l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant pour permettre à la demanderesse (l'ancienne conjointe) d'exécuter contre les actifs de la société les ordonnances de nature alimentaire qui avaient déjà été prononcées contre lui. Malgré les divers jugements prononcés, l'ancienne conjointe peine toujours à percevoir les diverses sommes d'argent que lui doit l'ancien conjoint à titre de dettes de nature alimentaire et à titre de provisions pour frais. L'ancien conjoint conteste tout et n'honore pas volontairement les jugements prononcés contre lui en faveur de l'ancienne conjointe sans doute pour l'épuiser financièrement et moralement dans le cadre de procédures judiciaires intentées de chaque côté de l'Atlantique qui n'en finissent plus⁸³.

Alors que l'ancien conjoint laisse à l'abandon des biens immobiliers et préfère perdre des centaines de milliers de dollars, l'ancienne conjointe demande la levée du voile corporatif pour pouvoir mettre en vente les immeubles figurant dans le patrimoine de la société par actions. La Cour supérieure profite de cet arrêt pour rappeler l'importance de la condition de l'*alter ego*. Alors qu'être l'*alter ego* n'est pas

80. Ce commentaire doit être lu en conjonction avec celui de la décision *Leblanc c. Moore* qui est présentée ci-dessous et qui aborde également la question de levée du voile corporatif.

81. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 3.

82. *Droit de la famille – 22877*, 2022 QCCS 1945.

83. *Droit de la famille – 22877*, 2022 QCCS 1945, par. 4.

nécessairement condamnable⁸⁴, il le devient lorsqu'il s'accompagne des conditions énoncées dans l'article 317 du Code civil : bonne foi, manipulation de la personne morale et un des motifs de cette disposition. Il ne peut en aller autrement au risque de faire disparaître le droit des sociétés par actions lui-même. La juge Petras dresse un portrait clair de l'état du droit dans la décision *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée* :

Malgré le fait que certains auteurs et juristes puissent critiquer les concepts de la personnalité distincte et de la responsabilité limitée des corporations, la loi et la jurisprudence n'ont pas changé.⁸⁵

Mais, « [o]n ne peut s'abriter derrière une société pour échapper à ses obligations »⁸⁶ écrit le juge Steve J. Reimnitz en 2019! C'est à ce niveau qu'intervient la levée du voile corporatif et corrélativement l'*alter ego*. Si la prudence est de mise, la trame factuelle démontre la domination de la société et le degré d'association entre l'ancien conjoint actionnaire et la société par actions (le contrôle) :

- Il est l'unique administrateur et dirigeant;
- Il s'est fait remplacer par un prête-nom qui plus est, sans cession d'actions (et maintien d'un contrôle indirect)⁸⁷;
- La création de la société fait partie d'une stratégie habituelle en cas d'achat d'immeubles, et ce, afin d'éviter de les détenir à son nom personnel et ainsi se prémunir de ses créanciers;
- Les sociétés constituées sont inopérantes;
- Il y a eu absence de respect des règles en matière de publicité⁸⁸.

84. *Desjardins Hamelin Therrien (DHT) Technologies inc. c. Therrien*, 2017 QCCS 2527, par. 138; *Mont-Tremblant (Ville de) c. Excavation Claude Boivin inc.*, 2007 QCCM 224, par. 16 et s. Pour une société, être l'*alter ego* d'une autre n'est pas illégal : « une société peut être l'*alter ego* d'une autre, sans qu'il n'y ait matière à reproche. Ce n'est que si la société est l'*alter ego* d'une autre et qu'elle est utilisée pour commettre un des gestes énumérés à l'article 317 C.c.Q. que le voile corporatif pourra être soulevé » (*Dostie c. Bégin*, 2020 QCCQ 2847, par. 99).

85. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182, par. 98.

86. *Composite Truck Body c. Gestion Maranda inc.*, 2019 QCCS 487, par. 25.

87. *Droit de la famille – 22877*, 2022 QCCS 1945, par. 39 et 51.

88. *Droit de la famille – 22877*, par. 41.

En fin de compte,

[53] à la lumière de la preuve administrée au niveau de la présente Demande, il n'y a pas lieu de conclure autrement que Monsieur se sert aussi de la [Compagnie A] comme *alter ego* pour faire échec à tout prix aux efforts de Madame d'exécuter les jugements rendus en sa faveur et de récupérer les sommes substantielles que lui doit Monsieur.

[54] Il y a donc lieu d'accueillir à nouveau la demande de Madame de lever le voile corporatif de [la Compagnie A] et de rendre tous les actifs de cette société susceptibles des mesures en exécution à être exercées par Madame et/ou ses enfants à l'endroit des diverses dettes et obligations de Monsieur envers eux.⁸⁹

4.2.2 *Dissolution d'une société à actionnaire unique : l'impasse de la levée*

Les droits et obligations d'une société à actionnariat unique sont transmis à l'actionnaire à la suite de la dissolution de la société. La théorie du voile corporatif ne s'applique pas. Telle est la position de la Cour du Québec dans *Gestion Rochefort et Tessier inc. c. Nicole*⁹⁰.

En l'espèce, « École de conduite conducteurs avertis inc. » est une entreprise de formation de conduite automobile, dont l'actionnaire majoritaire et unique administrateur est M. Nicole. En 2006, la société par actions « École de conduite conducteurs avertis inc. » conclut un bail avec la société par actions « Gestion Rochefort et Tessier inc. ». En 2018, en raison des problèmes de santé de M. Nicole, la société « École de conduite conducteurs avertis inc. » est dissoute volontairement et tente de mettre fin au bail. La société cesse de payer son loyer à partir du mois de mai 2018. M. Nicole est-il responsable des dettes de la société par actions ?

Pour la Cour, la responsabilité de l'actionnaire unique doit être engagée à la suite de la dissolution de la société par actions « École de conduite conducteurs avertis inc. » pour les conséquences de la résiliation du bail. En effet, le tribunal mentionne que la dissolution d'une société à actionnaire unique est gérée par un régime distinct. L'article 313 LSA^Q intervient et empêche l'application de l'art. 305 LSA⁹¹. L'article 313 LSA^Q indique que les droits et obligations de la

89. *Droit de la famille* – 22877, par. 41.

90. *Gestion Rochefort et Tessier inc. c. Nicole*, 2022 QCCQ 5219.

91. *Gestion Rochefort et Tessier inc. c. Nicole*, 2022 QCCQ 5219, par. 33. Voir aussi : *Penda c. MST Nahid Sultana*, 2018 QCCQ 5110, par. 18; *Placements Place Désormeaux inc. c. Shukrun*, 2014 QCCQ 1213, par. 24.

société par actionnaire unique sont transmis à l'ancien actionnaire, après une dissolution. En d'autres mots, sur la base de cet article, un actionnaire doit tout simplement répondre personnellement des dettes de son entreprise⁹². Vu cette règle spécifique, le tribunal conclut que la théorie de la levée du voile corporatif ne s'applique pas⁹³.

4.3 Responsabilité d'une société par actions : deux cas symboliques

L'isomorphisme entre personne physique et personne morale ne doit pas être oublié. Toutes les deux sont dotées de la personnalité morale⁹⁴, ce qu'a rappelé *Lacroix c. Xerox Canada ltée* rendu en 2022⁹⁵. Une personne morale assume donc des responsabilités identiques à celles des personnes physiques. « Like all persons, corporations are not above the law and they cannot take the law into their own hands either »⁹⁶. Aussi, une société par actions peut-elle être juridiquement responsable, notamment sur le plan civil. En 2022, deux arrêts se penchent sur cette responsabilité et fournissent des illustrations marquantes de ce que peut être un comportement fautif de la part d'une entreprise.

Premièrement, dans *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*⁹⁷, la Cour supérieure condamne deux sociétés à numéro impliquées dans un stratagème frauduleux vis-à-vis d'un acheteur qui a payé par avance des marchandises qu'il n'a jamais reçues en relevant que :

Companies have the “intention” of their governing minds. Here, the Numbered Companies’ governing minds, their controlling shareholders,

92. Pour d'autres applications récentes, voir : 9325-5818 *Québec inc. c. Marcil*, 2021 QCCS 651, par. 85; *Vigi Services juridiques inc. c. Gendron*, 2019 QCCQ 3349, par. 22. « [M]algré ces principes, la doctrine et la jurisprudence ouvrent la porte à une limitation de la responsabilité de l'actionnaire unique s'il procède à la dissolution de la société par une erreur de bonne foi » (*Clan Panneton 1993 inc. c. Giroux*, 2022 QCCQ 150, par. 5 et les références citées).

93. *Gestion Rochefort et Tessier inc. c. Nicole*, 2022 QCCQ 5219, par. 36.

94. *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. 224.

95. *Lacroix c. Xerox Canada ltée*, 2022 QCCS 3009. La Cour rappelle les personnalités distinctes des personnes morales et des personnes physiques en décidant que des préjudices indirects subis par des actionnaires ne suffisent pas à accorder un intérêt pour ester en justice contre une société par actions.

96. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 80.

97. *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*, 2022 QCCS 1154.

Alexandratos and Sarganis, used them intentionally for the purposes of perpetrating the fraud. The Numbered Companies « knew » they were being used in this manner. As such, the Numbered Companies participated in the fraud and should be held liable for same.⁹⁸

Deuxièmement, l'arrêt *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*⁹⁹ note qu'une société par actions peut être responsable sur le fondement de l'article 1457 C.c.Q. Exercer une activité de « façon malveillante, de mauvaise foi ou de façon grossièrement imprudente en nuisant considérablement à certains résidents de la Montée Gagnon, allant à l'encontre des règles de conduite que s'impose notamment une personne raisonnable pour ne pas causer préjudice à ses voisins » est bien une faute de la part d'une société qui exerce ladite activité! Tel est le message envoyé par la Cour d'appel. Malgré la mise en place d'un protocole visant à atténuer les inconvénients que subissaient les voisins dans le cadre de l'exploitation d'une sablière, la société par actions exploitante (« Location Jean Miller ») ne l'a pas respecté et, tout en connaissant les plaintes des voisins, a continué à les ignorer et à exploiter la sablière de manière déraisonnable. Dans une telle hypothèse et conformément à l'article 1457 du Code civil, la faute de la société par actions a bien été confirmée.

4.4 Responsabilité statutaire des administrateurs

« [L]es administrateurs de sociétés ont bien raison de s'inquiéter de leurs responsabilités et obligations potentielles »¹⁰⁰. Siéger à un conseil d'administration est finalement une lourde responsabilité tant pèsent sur ses membres de nombreux devoirs. Parmi ces devoirs figurent en bonne place les devoirs énoncés dans la loi (devoirs dits « fiduciaires ») qui peuvent être généraux – prudence et loyauté¹⁰¹ – ou particuliers. Ces devoirs sont régulièrement le sujet d'attention des tribunaux ainsi que l'illustrent les deux arrêts ci-dessous.

98. *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*, 2022 QCCS 1154, par. 63 (note omise).

99. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522.

100. OSLER, *Responsabilités des administrateurs au Canada*, Institut des administrateurs de sociétés, décembre 2014, p. 1.

101. *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art.119 (« LSAQ »).

4.4.1 L'occasion ne fait pas toujours le larron

En 2004, la Cour suprême du Canada a résumé le contenu du devoir de loyauté dans sa branche protection du patrimoine de la société par actions. Elle a précisé que les administrateurs :

doivent respecter la confiance qui leur a été accordée et gérer les actifs qui leur sont confiés de manière à réaliser les objectifs de la société. Ils doivent éviter les conflits d'intérêts avec la société. Ils ne doivent pas profiter du poste qu'ils occupent pour tirer un avantage personnel. Ils doivent préserver la confidentialité des renseignements auxquels leurs fonctions leur donnent accès.¹⁰²

Parmi les obligations auxquelles sont tenus les membres du conseil d'administration figure le fait de ne pas s'approprier des biens, des informations ou des occasions d'affaires appartenant à la société par actions. « En droit québécois, il n'existait, jusqu'en 1994, aucune règle précise condamnant, approuvant ou fixant des conditions aux contrats entre un administrateur et la compagnie »¹⁰³. Dorénavant, diverses règles existent qui sont destinées à empêcher les administrateurs et les dirigeants de profiter de leur fonction pour s'approprier des avantages au détriment de la société. Alors que la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec est muette, ce sont les articles 321 à 326 C.c.Q. qui codifient, sommairement, la plupart des aspects des devoirs fiduciaires de la common law¹⁰⁴. À ce titre, le législateur québécois interdit l'appropriation par un membre du conseil d'administration ou un dirigeant d'une occasion d'affaires.

L'expression « occasion d'affaires » n'apparaît nulle part dans le Code civil¹⁰⁵. Les jurisprudences canadiennes et québécoises ont été amenées à préciser cette notion au travers de plusieurs décisions dont la première d'importance a été rendue au milieu des années 1970. C'est à l'occasion d'affaires que s'attache la décision *Théroux c. Florentin*¹⁰⁶. Dans cette affaire, M. Théroux (chargé de projet et

102. *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68, par. 35.

103. Paul MARTEL, « Les devoirs de loyauté des administrateurs de sociétés par actions fédérales – impact du Code civil du Québec », (2008) 42 R.J.T. 149, 207. Pour une présentation de la situation en *common law* canadienne, voir : Francis H. BUCKLEY, Mark R. GILLEN et Robert YALDEN, *Corporations: Principles and Policies*, 3^e éd., Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 1995, p. 662.

104. *Toupin c. Séguin*, 2010 QCCS 4846, par. 217.

105. *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820, par. 47.

106. *Théroux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751.

entrepreneur général) et Gestion/Concept Humaison (consultants en bâtiment et gestion de projet) prétendent que M. Florentin (entrepreneur) s'est approprié le projet récréotouristique « Le Capelton Station Touristique inc. » avec deux autres personnes. M. Thérooux prétend en ce sens qu'au moment où ils avaient presque atteint leur objectif, M. Florentin a laissé tomber le projet pour réaliser un projet essentiellement identique sous le nom de « La Station du Chêne Rouge inc. » qui a été immatriculée le 24 octobre 2018 (dont M. Florentin est le coactionnaire et directeur). M. Thérooux et Gestion/Concept Humaison réclament 225 280 \$. « [L]es défendeurs ont-ils usurpé une occasion d'affaires en voie de réalisation ? »¹⁰⁷, l'interrogation est clairement posée. Cette décision est pleine d'enseignements. En premier lieu, le tribunal note en guise de préambule qu'un administrateur ne peut s'approprier, en secret ou sans l'approbation de la compagnie, un bien ou avantage commercial qui appartient à celle-ci ou qu'elle a négocié surtout si l'administrateur participe aux négociations au nom de la compagnie¹⁰⁸. La table est mise. En deuxième lieu, c'est bien l'article 323 du Code civil qui fournit l'assise légale de la responsabilité pour détournement d'une occasion d'affaires¹⁰⁹, et ce, conformément à ce qu'avait décidé il y a quelques années la Cour d'appel¹¹⁰. En troisième lieu, la trame factuelle fournit utilement des indications sur les éléments qui permettent de déterminer l'existence ou non d'une occasion d'affaires qui aurait été usurpée :

- Un projet déjà en tête pour M. Florentin, bien qu'embryonnaire;
- Un financement essentiel au projet initial, mais qui avait peu de chance d'être obtenu et qui ne l'a finalement pas été;
- Des partenaires d'affaires toujours présents dans l'ancien et le nouveau projet;
- Des intentions claires et un commencement du nouveau projet au vu et au su de tous de la part de M. Florentin;
- Une information qui a été divulguée par M. Florentin sur l'échec du projet initialement envisagé;

107. *Thérooux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751, par. 103.

108. *Thérooux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751, par. 97.

109. *Thérooux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751, par. 94.

110. *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820, par. 47.

- Des ressemblances entre les projets, même si « ce n'est pas le même nombre d'écogites, pas le même montant pour le financement, pas le même actionnariat ni le même plan d'affaires »¹¹¹;
- Un nouveau projet moins ambitieux;
- Pas d'utilisation des anciens plans;
- Pas d'utilisation de l'ancienne image pour lancer le nouveau projet;
- Absence d'utilisation des informations confidentielles ou des renseignements stratégiques;
- Pas de sollicitation active d'une ancienne clientèle;
- Pas d'appropriation de façon fautive des biens appartenant à l'ancien projet qui était de toute façon dépourvu d'actifs ou de compte.

Avec ces éléments, la juge Samoisette a conclu que « les défendeurs n'ont pas usurpé une occasion d'affaires en voie de réalisation au détriment du projet Le Capelton de sorte qu'ils n'ont pas commis de faute »¹¹². Alors que la décision se voit essentiellement factuelle, il convient de regretter qu'il n'y ait pas de renvoi dans cet arrêt aux trois critères de l'arrêt *Gravino c. Enerchem Transport Inc.* – qui même critiqués¹¹³ – offrent une grille de lecture bien utile :

- Spécificité de l'occasion d'affaires : elle doit avoir atteint un degré de spécificité ou de quiddité suffisant pour être presque autonome;
- Proximité de l'occasion d'affaires : il doit y avoir une proximité dans le temps entre le moment où l'occasion émerge et celui où elle est mise à profit;
- Conflit d'intérêts : les administrateurs doivent usurper, non une vague finalité commerciale, mais bien une occasion d'affaires en voie de réalisation.

111. *Théroux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751, par. 114.

112. *Théroux c. Florentin*, 2022 QCCS 1751, par. 117.

113. Bruce WELLING, *Corporate Law in Canada: The Governing Principles*, 3^e éd., Mudgeeraba (Australie), Scribblers, 2006, p. 400.

4.4.2 Usage abusif des hypothèques légales

Est-ce que l'administrateur d'une société publiant stratégiquement des hypothèques légales de la construction fictives comportant des montants souvent disproportionnés ou même exorbitants peut être condamné personnellement au remboursement des honoraires extrajudiciaires de la victime de l'abus ? Voilà une question originale sur laquelle s'est penchée la jurisprudence québécoise.

C'est à cette interrogation que la décision 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.* du 27 juin 2022¹¹⁴ répond. Le tribunal répond positivement à cette question. L'arrêt aborde l'application de la responsabilité des membres du conseil d'administration prévue à l'article 56 du *Code de procédure civile* figurant dans la section consacrée aux pouvoirs des tribunaux de sanctionner les abus de procédure :

Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.

Selon le juge Michel A. Pinsonnault, « [l]a responsabilité personnelle de Fortier à titre d'administrateur de Bonfort qui était la seule âme dirigeante derrière ce stratagème frauduleux est engagée aux termes de [cet] article »¹¹⁵. Plusieurs éléments sont mis en lumière dans ce jugement :

- « Inscire une hypothèque légale que l'on sait sans fondement sur de fausses prémisses et contenant de fausses déclarations est abusif en soi »¹¹⁶;
- « En disant n'importe quoi durant son témoignage et en plaçant n'importe quoi, Fortier a fait preuve d'un mépris flagrant à l'endroit du système et du processus judiciaire »¹¹⁷;
- « L'insouciance et la témérité de Fortier étaient perméables et flagrantes même au procès tout comme son mépris du processus

114. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285.

115. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285, par. 220.

116. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285, par. 196.

117. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285, par. 199.

judiciaire »¹¹⁸. « Bref, tant avant qu'après l'institution des procédures judiciaires dans les Dossiers 203 et 217, Fortier animé d'une mauvaise foi évidente, a traité cette affaire comme une sorte de loterie où sous le couvert de Bonfort, il risquait de gagner gros surtout si Barchichat n'avait pas changé sa version des faits à la dernière minute »¹¹⁹.

4.5 Responsabilité personnelle des administrateurs¹²⁰

Le non-respect par un membre du conseil d'administration de son devoir de diligence ou de son devoir de loyauté peut, en certaines circonstances, être considéré par les tribunaux comme une faute civile dans le cadre d'une poursuite contre l'administrateur par la personne morale elle-même ou par des tiers. D'autres actes ou comportements peuvent également être source d'une responsabilité civile. En effet, « [l]a fonction d'administrateur d'une personne morale ne permet pas à son titulaire d'échapper à la responsabilité découlant de ses propres actes »¹²¹. Bien que la responsabilité soit un risque sérieux à considérer pour les membres du conseil d'administration, un équilibre avec les principes du droit des sociétés par actions est à trouver ainsi que l'exprime une décision de la Cour supérieure du 5 novembre 2020 :

[83] Une société a une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires. Cela signifie que les actionnaires et les administrateurs d'une société ne sont pas responsables des dettes encourues par la société lorsque celle-ci n'a pas les fonds nécessaires pour payer : [...]

[84] Autrement dit, lorsqu'une partie traite avec une société sans obtenir de garantie personnelle de ses principaux actionnaires, elle assume le risque que la société devienne insolvable.¹²²

4.5.1 Responsabilité extracontractuelle : une riche cuvée sur l'application de l'article 1457 C.c.Q.

Rappelons de prime abord que les membres du conseil d'administration ne sont pas responsables des actes commis par une

118. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285, par. 214.

119. 2440-9427 *Québec inc. c. 10144983 Canada Ltd.*, 2022 QCCS 2285, par. 215.

120. Cette partie doit être lue en conjonction avec le commentaire de la décision *Leblanc c. Moore* qui est présentée ci-dessous et qui renvoie à d'autres décisions rendues en 2022 sur cette problématique.

121. *Plomb'Art inc. c. 9290-9076 Québec inc.*, 2020 QCCQ 1819, par. 25.

122. *Techman Head c. Scolardi*, 2020 QCCS 3605 (notes omises).

société par actions¹²³. Toutefois, un administrateur, comme toute personne physique ou morale, demeure soumis aux règles de la responsabilité civile :

[92] L'article 1457 C.c.Q. a une portée étendue et on lui a donné un sens large et inclusif. L'expression « [t]oute personne » que l'on y retrouve englobe les dirigeants et les administrateurs d'entreprise. Ainsi, un administrateur peut encourir une responsabilité extracontractuelle pour des fautes commises à l'endroit de tiers, à titre personnel, notamment lorsque l'on démontre la prise de décisions en soi fautives.¹²⁴

Ainsi, un administrateur peut commettre une faute causant un préjudice qui engagera sa responsabilité, bien que le geste reproché ait été posé alors qu'il était administrateur¹²⁵. L'article 1457 du Code civil constitue ainsi l'un des fondements de la responsabilité personnelle d'un membre du conseil d'administration. Une difficulté surgie immédiatement, difficulté bien résumée par la Cour d'appel en 2013 : « le premier alinéa de l'article 1457 C.c.Q. n'énonce pas les règles de conduite susceptibles de mettre en œuvre la responsabilité extracontractuelle »¹²⁶. Plusieurs hypothèses fondent le recours en responsabilité civile extracontractuelle.

Rendu par la Cour d'appel le 6 avril 2022, l'arrêt *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*¹²⁷ revient sur la responsabilité extracontractuelle d'un administrateur d'une société par actions exploitant une sablière. L'article 1457 du Code civil est en effet une des dispositions discutées dans le cadre de cette décision. En l'espèce, le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie a intenté un recours collectif contre, d'une part, le propriétaire d'une sablière, M. Paul Bouchard et, d'autre part, l'exploitante et son administrateur, respectivement « Location Jean Miller » et M. Jean Miller, ainsi qu'une société envers laquelle les actifs de l'exploitante ont été

123. *El Assaad c. MKI Travel and Conference Management Inc.*, 2017 QCCS 4396, par. 109.

124. *Arthur c. Johnson*, 2006 QCCA 138 (notes omises).

125. Danielle FERRON et Tommy TREMBLAY, « Au-delà des devoirs de diligence et de loyauté... la responsabilité civile des administrateurs », *Cabinet Langlois*, 24 juillet 2018, en ligne : <<https://langlois.ca/au-dela-des-devoirs-de-diligence-et-de-loyaute-la-responsabilite-civile-des-administrateurs/>>.

126. *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogexextée*, [2013] n° AZ-51009482, par. 165 (QC C.A.).

127. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522.

transférés, « 9262-9310 Québec inc. » (Excavation Miller), elle aussi détenue entièrement par M. Miller. Après avoir eu gain de cause en première instance, les parties se retrouvent devant la Cour d'appel. Tous les appelants remettent en question les conclusions du juge quant à leur propre responsabilité extracontractuelle.

La Cour d'appel confirme qu'il n'y a pas d'erreur manifeste et déterminante de la part du juge de première instance pour avoir retenu la responsabilité extracontractuelle de M. Miller (administrateur, président et actionnaire unique de la société par actions « Location Jean Miller ») « étant d'avis que celui-ci a commis une faute dans la gestion de son entreprise à titre de président et actionnaire unique de Location Jean Miller »¹²⁸. Il a décidé sciemment de faire fi du protocole qu'il s'est pourtant engagé à respecter et ne s'est pas conformé à une ordonnance d'injonction accordée en ce sens. La responsabilité de la société par actions elle-même n'exclut pas la responsabilité d'un de ses membres. La jurisprudence relève habituellement que par ses faits et gestes, l'administrateur doit participer à la faute de la société par une faute distincte et indépendante pour engager sa responsabilité personnelle¹²⁹. Si la référence à cette jurisprudence est assurément discrète (l'arrêt est au stade de l'appel), il faut relever que les juges ont souligné que c'est une faute dans la gestion qui est reprochée. Il est possible d'y voir une telle faute, même si le doute demeure.

Il est intéressant de noter que la responsabilité de Jean Miller est aussi confirmée pour avoir tenté de soustraire les biens de Location Jean Miller en les cédant à une autre de ses sociétés (« Excavation Miller ») afin d'échapper aux conséquences de sa responsabilité¹³⁰. Il est possible de voir une confirmation que la levée du voile corporatif peut résulter des seules dispositions de droit commun¹³¹. Un actionnaire peut être tenu responsable envers des tiers sans soulèvement du voile corporatif! Récemment, le juge Christian Brunelle

128. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 25.

129. *Syndicat de copropriété de Villa du golf c. Leclerc*, 2015 QCCA 366, par. 69.

130. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 25.

131. *9185-4067 Québec inc. c. Express Finance Investissement inc.*, 2021 QCCS 2555, par. 123; *AOF Service alimentaire inc. c. 9307-5133 Québec inc. (Moose Bar et grill)*, 2017 QCCQ 9582, par. 36; *Fillion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570, par. 18. Voir aussi : Ivan TCHOTOURIAN, « Commentaire sur la décision *Banque de Montréal c. Duguay – Levée du voile ou responsabilité extracontractuelle ?* », *Repères*, février 2017, EYB2017REP2105.

avait déjà noté que l'article 1457 du Code civil pouvait s'appliquer seul lorsque la responsabilité personnelle d'un actionnaire était discutée : « [la] responsabilité extracontractuelle est distincte de la responsabilité qui peut être imposée à un actionnaire à l'occasion de la levée du voile corporatif »¹³².

Si le lien de causalité peut paraître oublié dans l'analyse de certaines affaires tant l'attention se concentre majoritairement sur la faute, la Cour y fait un renvoi¹³³.

Finalement la Cour d'appel choisit de ne pas intervenir sur la conclusion du juge de première instance relativement à la solidarité de l'actionnaire de la sablière, de l'exploitant de la sablière et de la société exploitant cette dernière en soulignant que : « Le juge conclut que l'ensemble des appelants est responsable des dommages subis et il applique le principe de la solidarité de l'article 1526 C.c.Q. puisque tant Paul Bouchard que les autres appelants ont commis des fautes extracontractuelles ayant causé un même préjudice à l'intimé. Il n'y a là aucune erreur révisable par la Cour »¹³⁴.

Deux jours plus tard, la Cour d'appel s'est à nouveau prononcée sur la responsabilité personnelle d'un administrateur de société dans *Maison Lapiere inc. c. Pareclemco inc.*¹³⁵. La conclusion d'opérations pour soustraire des actifs ou des biens de la société à l'action des créanciers (« asset stripping ») est la problématique abordée. Le contexte est celui d'une faute contractuelle de la société par actions. En ce domaine, exceptionnellement¹³⁶, la responsabilité

132. *Chauffage P. Gosselin inc. c. Gaudreault*, 2019 QCCQ 3240, par. 44.

133. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 24.

134. *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 34.

135. *Maison Lapiere inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490. Voir aussi en 2022 : 9353-6738 *Québec inc. c. 9362-3189 Québec inc.*, 2022 QCCQ 3641, par. 42 (« La responsabilité personnelle de monsieur Dekhili doit être retenue, considérant son implication directe et active dans la faute extracontractuelle imputable à la société dont il est le seul actionnaire et administrateur »).

136. « Le fait pour un administrateur ou un dirigeant d'amener la société à contrevenir à ses engagements contractuels peut être une décision qui s'impose dans les circonstances, et donc qui est dans les intérêts de la société, et qui n'est en conséquence pas une faute extracontractuelle » (*Multiver ltée c. Wood*, 2015 QCCS 2847, par. 74). Voir aussi : Paul MARTEL, *La société par actions au Québec. Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2019, par. 24-357. Pendant longtemps, cette responsabilité a été peu connue au Québec (STIKEMAN ELLIOT, *Les dirigeants : leurs droits et leurs obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 488).

extracontractuelle d'un membre du conseil d'administration peut être retenue même en cas de responsabilité contractuelle de la société par actions¹³⁷. Sous l'effet d'une solidarité imparfaite¹³⁸, la violation par la société du contrat offre la possibilité d'exercer un recours en responsabilité extracontractuelle¹³⁹. Il y a alors cumul des recours en responsabilité. Dans un paragraphe limpide de la décision *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, la Cour s'inscrit en droite ligne de la jurisprudence habituelle en soulignant ce qui suit :

[...] Il est reconnu depuis longtemps que la responsabilité personnelle de l'administrateur d'une société peut être retenue lorsqu'il commet une faute de nature extracontractuelle causant un préjudice, et ce, sans qu'il soit nécessaire de lever le voile corporatif. [...].¹⁴⁰

Face à un créancier demandant le remboursement de ses prêts, l'administrateur et unique actionnaire d'une société par actions emprunteuse ne peut dilapider son patrimoine (en vendant ses actifs en deçà de leur valeur) et remettre le produit de la vente à un prêteur qu'il avait personnellement cautionné. Dans un tel cas, la Cour d'appel confirme que « l'appelant "s'est avantage au détriment de la compagnie" et de l'intimée en vendant les deux immeubles en deçà de leur valeur afin de payer la dette qu'il avait cautionnée personnellement »¹⁴¹.

Dans la décision *10009431 Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, le juge Sylvain Lussier fait de précieux rappels sur la responsabilité extracontractuelle des administrateurs et des dirigeants. « C'est le propre du mandat qui n'entraîne pas la responsabilité du mandataire agissant dans les limites de son mandat : article 2157 C.c.Q. »¹⁴². Cette décision confirme la jurisprudence en ce domaine :

137. Pour d'autres exemples récents, voir : *Lajoie c. Varin (Fédération des inventeurs du Québec inc.)*, 2020 QCCQ 14015, par. 26; *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, par. 18; *Altitude 505 inc. c. Investissements MLC inc.*, 2011 QCCA 1178, par. 47; *Varrocci c. Tsovikian*, 2010 QCCS 4204, par. 82; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, par. 33. En doctrine, voir : Raymonde CRÉTE et Stéphane ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 451, par. 995; Paul MARTEL, *La société par actions au Québec. Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2019, par. 24-360.

138. *Lajoie c. Varin (Fédération des inventeurs du Québec inc.)*, 2020 QCCQ 14015, par. 26.

139. *Uni-Sélect Inc. c. Aktion Corp.*, 2002 CanLII 41226, par. 66 (QC C.A.).

140. *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490, par. 20.

141. *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490, par. 21.

142. *10009431 Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2021 QCCS 5094, par. 33.

La faute personnelle, telle que définie à l'article 1457 C.c.Q. engage la responsabilité personnelle de l'administrateur, de l'actionnaire ou du dirigeant. Cette faute extracontractuelle doit être distincte de la faute contractuelle de la société, au risque de rendre la protection corporative parfaitement inutile.

Dans cette affaire où il était reproché à l'administrateur unique et actionnaire de contrôle de « Librairie Renaud-Bray inc. » d'avoir occasionné un préjudice à son bailleur à la suite de l'abandon d'un local, le tribunal a tout d'abord souligné la nécessité de distinguer responsabilité contractuelle de la société par actions (admise) et responsabilité extracontractuelle de l'administrateur (non admise). Ensuite, le tribunal a considéré que les comportements suivants ne caractérisaient pas une situation de responsabilité extracontractuelle :

- Son attitude désinvolte;
- Son arrogance;
- Son manque de courtoisie;
- Sa réticence à confirmer l'abandon des lieux¹⁴³.

Mais, il en faut plus ! La jurisprudence riche en la matière montre qu'elle s'appuie la plupart du temps sur un comportement frauduleux, malhonnête, malicieux, dolosif, ou encore abusif. Si le manquement contractuel de la société par actions est avéré, il n'en est pas de même du manquement extracontractuel de son administrateur. Les faits sont loin de démontrer une fraude ou une fausse promesse de paiement en échange d'une livraison de marchandise. Ainsi que le relève le juge, « [l]e *Code civil* n'est pas un manuel de civilité ou d'étiquette »¹⁴⁴. À défaut d'une certaine prudence disparaîtrait le propre du droit corporatif et de la protection accordée par l'incorporation¹⁴⁵. En conclusion, il est intéressant de noter que cette décision prend appui sur plusieurs arrêts de la Cour d'appel expressément cités à l'appui de la position adoptée dans cette affaire,

143. 10009431 *Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2021 QCCS 5094, par. 42 et 43.

144. 10009431 *Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2021 QCCS 5094, par. 42.

145. 10009431 *Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2021 QCCS 5094, par. 33.

arrêts qui permettent de préciser la position des juges québécois sur la question posée.

En 2022, la fraude a donné lieu à une application et à des précisions techniques dans le contexte sociétaire dans *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*¹⁴⁶. La société par actions « Mantab Food Good inc. » (Mantab) a avancé plusieurs millions de dollars à « Olive Olea » (une société grecque) pour réserver et commander à l'avance des produits à base d'olive et des quantités d'olives. Ce qui devait arriver arriva et Mantab n'a jamais reçu ses commandes. Invoquant la fraude, Mantab agit contre Olive Olea, deux sociétés par actions québécoises à numéro dormantes (mais par lesquelles transigeaient les paiements en faveur de la société grecque)¹⁴⁷ et certaines personnes physiques administratrices, dirigeantes et actionnaires de ces sociétés.

En l'espèce, le juge conclut à la responsabilité des dirigeants et administrateurs des sociétés québécoises impliquées. Le juge Patrick Buchholz justifie cette responsabilité de la manière suivante :

[...] A director of a company should know who his co-directors are. He should know who appointed him director and who owns the company (unless of a complex structure such as, for example, a public company). His lack of knowledge in this regard, if true, is again evidence of willful blindness.

In addition, that Souflias would join Olive Olea as CEO/President after the defrauding of Mantab (and, in all likelihood, numerous other companies) also suggests that he was involved. A reasonable person would not take on responsibility for a company embroiled in fraud.

Souflias may not have directly pocketed money from his participation, but he is nonetheless equally responsible for Mantab's losses given his participation in the scheme.¹⁴⁸

Définissant la fraude¹⁴⁹, le juge profite aussi de cet arrêt pour apporter un enseignement : afin qu'une personne soit reconnue

146. *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*, 2022 QCCS 1154.

147. « 9294-0246 Québec inc. » (*Elea Groupe alimentaire*) et « 9246-7265 Québec inc. » (*Importations et distribution de produits alimentaires Elea Creta Canada*).

148. *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*, 2022 QCCS 1154, par. 54-56 (note omise).

149. « Fraud is more than a mere mistake; dishonesty (an intention to deceive) must be shown. However, fraud can, and often does, result from silence or concealment » (*ibid.*, par. 23).

coupable d'une fraude civile, il est inutile de démontrer qu'elle en a bénéficié.

[T]o find a person liable for fraud, it is not necessary that such person personally profited from the fraud. A person that knowingly participates in a deception leading to a loss acts contrary to the standards of a reasonable person and can thus be found liable under our Civil Code.¹⁵⁰

4.5.2 *Devoir de prudence et créanciers*

Décision très pédagogique que propose le juge Babak Barin le 23 juin 2022 avec *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*¹⁵¹. Beaucoup de principes de droit des sociétés par actions sont en effet rappelés dont la lecture serait pertinente à tout spécialiste ou à tout étudiant s'intéressant aux sociétés par actions. En l'espèce, la société par actions Stryker Canada Holding Company est un créancier de la société « Medca inc. ». Elle demeure impayée. Elle entend agir contre MM. Weil, Liberman et Rubinfeld en invoquant leur responsabilité personnelle extracontractuelle pour l'absence de paiement de fournitures médicales. Par la suite, le fournisseur impayé demande la levée du voile corporatif entre « Medca inc. » (son débiteur) et « Canada inc. » (société par actions au profit de laquelle les biens de « Medca inc. » vont être transférés). La question de la levée du voile corporatif entre deux sociétés par actions (« Canada inc. » et « Medca inc. ») est donc abordée. Elle est rejetée par le juge¹⁵².

C'est davantage sous l'aspect responsabilité extracontractuelle et devoir de prudence et de diligence¹⁵³ que se concentre le présent commentaire. À ce propos, la décision de la Cour supérieure est ins-

150. *Mantab Food Group Inc. c. 9294-0246 Québec inc. (Elea Groupe alimentaire)*, 2022 QCCS 1154, par. 28 (note omise).

151. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284.

152. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 107.

153. Voir également la décision *Gaudreault c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 1878 rendue en 2022 à propos de la diligence comme moyen d'exonération de la responsabilité fiscale dans le cadre de l'application des articles 24.0.1 et 24.0.2 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002. Pour évoquer ce moyen de défense, un administrateur doit avoir fait preuve de diligence pour prévenir le défaut de la société et non pour y remédier. Le non-respect des obligations d'un administrateur ne peut pas être justifié par un manquement de fonds de la société. Il n'est pas suffisant de déléguer la responsabilité à un comptable. Des mesures concrètes doivent être prises, et ce, en prévention.

structive. Tout d'abord, elle rappelle la complémentarité des dispositions du droit des sociétés par actions et du droit civil, ce dernier constituant un droit supplétif utile¹⁵⁴. « The first paragraph of article 1457 C.C.Q. does not set out the standard of conduct that needs to be examined »¹⁵⁵. Il faut aller lire l'article 119 LSAQ pour en savoir plus. Ensuite, elle renvoie utilement à la règle de l'appréciation commerciale, mécanisme d'exonération à ne pas négliger. Renvoyant à la décision de la Cour suprême du Canada *Peoples*¹⁵⁶, le juge Barin précise ce qui suit :

I am consequently reluctant to immerse myself in the corporate decision-making of the directors who at the time, no doubt, had a variety of competing considerations to juggle. [...].¹⁵⁷

Finalement, il rappelle que les tribunaux sont « [...] réticents à remettre en cause les considérations d'affaires liées au processus décisionnel corporatif »¹⁵⁸. Ils doivent respecter les décisions commerciales – décisions de direction ou décisions impliquant les parties prenantes – raisonnables des administrateurs, à la condition qu'elles s'inscrivent dans un éventail de solutions raisonnables possibles. Les membres du conseil d'administration et les dirigeants doivent pouvoir prendre des risques imposés par la réalité économique¹⁵⁹ :

154. « Il n'y a pas lieu de chercher le droit supplétif en dehors du droit civil en matière de société par actions » (Stéphane ROUSSEAU, « Fonctionnement interne de la société par actions : administrateurs et dirigeants », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit des affaires », *Droit des sociétés*, fasc. 6, Montréal, Lexis-Nexis Canada, n° 7). En matière d'application de la législation du droit des sociétés par actions, la professeure Raymonde Crête avait déjà précisé dès 1991 que la jurisprudence québécoise avait le désir d'interpréter le droit des sociétés par actions dans une perspective civiliste (Raymonde CRÊTE, « Les actionnaires minoritaires des compagnies québécoises : qu'en est-il de leurs recours en cas d'oppression ? », (1991) 19 *Can. Bus. L.J.* 49, 57).

155. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 110.

156. *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.

157. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 119.

158. Charles CHEVRETTE et Wayne D. GRAY, *Loi sur les sociétés par actions du Québec – Analyse et commentaires*, Montréal, Éditions Yvon Blais, feuilles mobiles, p. 2-376 (2016-1).

159. Daniele MARCHESANI, « A New Approach to Fiduciary Duties and Employees: Wrongful Discharge in Violation of Public Policy », (2007) 75 *U. Cin. L. Rev.* 1453, 1473.

In other words, the decisions that directors and officers make “must be reasonable business decisions in light of all the circumstances about which the directors or officers knew or ought to have known. In determining whether the directors have acted in a manner that breached the duty of care, it is worth repeating that perfection is not demanded.”¹⁶⁰

Vis-à-vis des créanciers, un principe demeure qui est simple et compréhensible parfaitement synthétisé par le juge en ces termes : « Directors and officers will also not be held in breach of their duty to care if they acted prudently and on a reasonably informed basis »¹⁶¹.

4.6 Recours en oppression et demande d'enquête

Deux recours utiles pour tout actionnaire (dont celui en position minoritaire) ont fait l'objet d'un certain intérêt des juges : le recours en oppression – comme d'habitude pourrions-nous affirmer – (4.6.1.) et la demande d'enquête (4.6.2.).

4.6.1 Recours en oppression : de belles applications

« Le recours extraordinaire au droit commun que constitue la demande de redressement »¹⁶² est une demande faite à un tribunal pour redresser la situation causée par un abus ou un acte injuste envers une partie autre que la société par actions, qui lui porte préjudice. Il occupe une place particulière au sein de la *Loi sur les sociétés par actions*¹⁶³. « The oppression sections pre-suppose an extraordinary situation not foreseen by the parties involved, yet technically covered by the corporate constitution »¹⁶⁴. Plus précisément, selon le juge Gouin dans *Desaulniers c. Exp Global inc.* :

An oppression remedy is a personal claim filed « in order to recover for wrongs done to the individual complainant by the company or as a result of the affairs of the company being conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of the complainant.¹⁶⁵

160. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 111.

161. *Stryker Canada Holding Company c. 3997413 Canada inc.*, 2022 QCCS 2284, par. 5.

162. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 97.

163. *Kelvin Energy Ltd. c. Lee*, [1992] 3 R.C.S. 235.

164. Bruce WELLING, *Corporate Law in Canada: The Governing Principles*, 3^e éd., Mudgeeraba (Australie), Scribblers, 2006, p. 533.

165. *Desaulniers c. Exp Global inc.*, 2018 QCCS 25, par. 64, citant *Rea v. Wildeboer*, 2015 ONCA 373, par. 19 (soulignements omis).

Dans l'abondance jurisprudentielle habituelle en cette matière¹⁶⁶, deux décisions ont attiré notre attention¹⁶⁷.

4.6.1.1 Des créanciers demandeurs ?

C'est le 18 octobre 2022 qu'*Abandonato c. Corporation Steckmar* a été rendu¹⁶⁸. En plus de traiter de l'enquête et de renvoyer sur ce point à une jurisprudence connue¹⁶⁹, cet arrêt de la Cour d'appel aborde le recours en oppression et vient alimenter le débat le concernant. En effet, le tribunal propose une solution audacieuse en rupture avec les enseignements d'une partie de la doctrine québécoise.

Dans ce litige impliquant plusieurs sociétés par actions, le juge Stephen W. Hamilton rappelle les deux étapes du recours en oppression (ainsi que les décisions phares en ce domaine¹⁷⁰) et le caractère central des attentes raisonnables¹⁷¹ :

[86] Conformément à cette analyse, le demandeur doit d'abord (1) établir une « attente raisonnable », puis (2) que cette « attente raisonnable » a été frustrée en raison d'un comportement répréhensible. (Note omise)

Le juge synthétise parfaitement le comportement répréhensible en droite ligne de la décision *BCE*¹⁷² :

- Une conduite abusive qui renvoie à une faute grave, à un écart marqué par rapport aux normes de traitement équitable¹⁷³ ou;
- Un préjudice injuste qui renvoie à une conduite moins grave, comme l'éviction d'un actionnaire ou la non-divulgence d'une

166. *Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.*, 2021 QCCA 956, par. 7.

167. Pour d'autres décisions abordant le recours en cas d'abus de pouvoir et la question d'une attente raisonnable qui aurait été frustrée, voir : *Girard c. Larose*, 2022 QCCS 4835; et à la fin de l'année 2021 : *Succession de Massicotte c. Mascan inc.*, 2021 QCCS 5480.

168. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405.

169. Voir *infra*, sous-section 4.6.2.

170. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 85.

171. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 87. La décision de la Cour suprême du Canada dite *BCE* (*BCE inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560) est la décision de principe : *3903460 Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 68.

172. *BCE inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560, par. 59.

173. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 89.

transaction avec un parent, qui contrevient à une attente que pouvait raisonnablement avoir le plaignant¹⁷⁴ et qui n'impose pas une mauvaise foi ou une faute au sens du droit civil ni de l'intention de nuire ou de porter atteinte à l'attente raisonnable¹⁷⁵.

La différence entre une conduite abusive et une conduite injuste tient dans le degré de gravité¹⁷⁶. Ce qui est sûr est que le législateur n'a pas voulu imposer l'existence de gestes ou de conduites relevant de la faute civile¹⁷⁷.

Si la lecture de la trame factuelle proposée par la Cour pour exclure l'existence d'un comportement critiquable est assurément intéressante¹⁷⁸, ce qui retient notre attention est la discussion à laquelle se livre la Cour sur la possibilité pour un créancier de demander un redressement en abus de pouvoir. Quelle est la portée de l'article 439 3^o LSAQ ? Faut-il inclure dans la catégorie visée (« toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section ») les créanciers ? Si la question est simple, la réponse s'entoure d'un brouillard. En effet, à propos des créanciers, la situation est délicate. En effet, alors que la définition du statut de « demandeur » paraît leur permettre d'exercer un recours en cas d'abus de pouvoir, la position du Québec sur cette question est plus hésitante.

La Cour d'appel tente de répondre en deux temps. Dans un premier temps, toute catégorisation est à exclure et il convient de laisser au juge le soin de décider au cas par cas :

[J]e ne crois pas qu'il soit utile de tenter de définir avec précision les catégories de personnes qui peuvent se faire accorder le statut de demandeur en vertu du paragraphe 439(3) LSAQ, ou les catégories qui

174. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 90.

175. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 90.

176. *Labene c. Dumais*, 2014 QCCS 6377. En doctrine, voir : Raymonde CRÊTE et Stéphane ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 725, par. 1634.

177. *Gestion Michel Lagacé inc. c. Entreprises LTltée*, 2021 QCCS 4938, par. 136. En doctrine, voir : Charles CHEVRETTE et Wayne D. GRAY, *Loi sur les sociétés par actions du Québec – Analyse et commentaires*, Montréal, Éditions Yvon Blais, feuilles mobiles, p. 2-1228 (2020-3).

178. Il faut distinguer sur ce point les attentes des demandeurs en leur qualité d'actionnaires ou en leur qualité de bénéficiaires de sociétés prête-noms (*Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 96). En tant que bénéficiaires, ils attachaient peu d'importance aux actions qu'ils avaient dans ces sociétés (*ibid.*, par. 96).

ne peuvent pas se faire accorder ce statut. Le législateur a voulu laisser une discrétion au juge et il est approprié de la lui laisser¹⁷⁹

Dans un second temps, la Cour se refuse à exclure tous les créanciers de la catégorie des demandeurs. Pour fournir alors quelques balises relativement aux circonstances qui justifient ou non l'exclusion d'un créancier, un critère est proposé : le caractère extérieur ou intérieur de la société du créancier.

Le critère retenu par la juge, de « suffisamment “à l'intérieur” de la société », me semble approprié : il donne un sens au paragraphe 439(3) tout en respectant la nature du recours en redressement.¹⁸⁰

Voilà un critère qui est assurément nouveau¹⁸¹ et qui a le mérite d'arrimer ce qui est proposé avec la discrétion dont disposent les tribunaux dans l'application du paragraphe 3 de l'article 439 LSAQ. Toutefois, il n'en demeure pas moins que savoir quand un créancier est à l'intérieur ou à l'extérieur d'une société par actions est flou et malléable au gré des trames factuelles. De plus, cette opinion s'oppose clairement à ce qu'enseigne une partie de la doctrine¹⁸² et à une réserve exprimée par d'autres décisions judiciaires illustrée ci-dessous par les propos du juge Yves Poirier :

179. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 124.

180. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 127.

181. La Cour d'appel cite deux décisions de cours supérieures qui appuient son opinion : *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 118.

182. Paul MARTEL, « Mes principales joies et frustrations par rapport aux dix premières années de la Loi sur les sociétés par actions », dans Stéphane ROUSSEAU, (dir.), *10^e anniversaire de la Loi sur les sociétés par actions du Québec : rétrospective, perspective et prospective*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2021, p. 206, 213 et s.; Paul MARTEL, *La société par actions au Québec. Tome 1, Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, par. 31-508.1; Michel PERREAULT, *Le droit des sociétés par actions et des personnes morales au Québec*, 4^e éd., coll. « Répertoire de droit/Nouvelle série », Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 222, par. 1007; Gabriel FAURE, *Le « recours en oppression » : quelles attentes raisonnables pour les créanciers ?*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2015, p. 120; Caroline DION et Marc-André LANDRY, « La protection des actionnaires minoritaires au Québec : où en sommes-nous quatre ans après l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions ? », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit des affaires (2014)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 78; Raymond BACHAND, *Document de référence – Explications et commentaires aux parlementaires sur le projet de loi sur les sociétés par actions – Vol. II*, Ministère des Finances, 2009, p. 365; Christopher C. NICHOLLS, *Corporate Law*, Toronto, Emond Montgomery, 2005, p. 426; J. Anthony VANDUZER, « Who May Claim Relief from Oppression: The Complainant in Canadian Corporate Law », (1993) 25 *R.D. Ottawa* 463, 468.

[Le statut de plaignant] n'est pas donné par automatisme, surtout lorsque celui qui veut s'en prévaloir n'est pas un investisseur, actionnaire ou dirigeant, mais un simple tiers créancier. De plus, l'octroi de ce statut relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal.¹⁸³

Plutôt que se déchirer sur l'inclusion ou non des créanciers dans la catégorie de demandeur (d'autant que certains le sont en vertu de la rédaction de la loi elle-même¹⁸⁴), pourquoi ne pas réfléchir effectivement à un critère d'ouverture du recours aux créanciers en gardant en tête que ce recours n'est effectivement pas disponible aux créanciers. C'est cette « approche nuancée »¹⁸⁵ que propose le juge Hamilton. Faut-il voir dans cette position du juge Hamilton une tentative de conciliation salutaire ou, à l'opposé, une esquivance à un problème juridique assurément délicat ? Nous n'avons pas la réponse...

4.6.1.2 Impasse et convention d'actionnaires

Belle décision de la Cour d'appel rendue le 24 octobre 2022. Dans *3903460 Canada inc. c. Elphin inc.* était en jeu l'admission du recours en oppression d'une société par actions (« 3903460 Canada Inc. ») détenue par M. Lavergne¹⁸⁶. L'affaire oppose cette société à « Elphin Inc. » (dont M^{me} Anne-Marie Chronas est la seule administratrice et actionnaire), tous les deux étant actionnaires de « Nu-b Inc. » à hauteur de 49,5 % pour la première et de 50,5 % pour la seconde. Créée en 2010, « Nu-b Inc. » est une société qui n'a cessé de croître, dont le chiffre d'affaires annuel est de 26 millions \$ en 2016 et qui compte plus de 50 employés. Face à un problème de financement lié à l'expansion de l'entreprise, les deux actionnaires commencent à se tirailler relativement à la mise en œuvre des appels de fonds nécessaires au financement du projet. Si « Elphin Inc. » répond aux appels de fonds, il n'en pas de même de « 3903460 Canada Inc. ». En dépit du contentieux entre M^{me} Chronas et M. Lavergne, « Nu-b Inc. » a continué ses opérations normalement et son conseil d'administration a pu fonctionner en adoptant notamment les résolutions qui ont conduit à la conclusion d'un financement à long terme avec des bailleurs de

183. Nous soulignons. *Produits forestiers Arbec c. Combustion Maxtherm inc.*, 2017 QCCS 6208, par. 290. Voir aussi : *Likhatchev c. Karnasfrooshan*, 2019 QCCS 1386, par. 34.

184. Il en va ainsi d'un créancier qui est détenteur inscrit d'une valeur mobilière d'un émetteur assujéti sur le fondement des articles 2 et 439 LSAQ.

185. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 118.

186. *3903460 Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445.

fonds. Finalement, M. Lavergne exerce un recours judiciaire en abus de pouvoir à la suite à l'exercice d'une clause de rachat forcée d'actions stipulée dans la convention unanime d'actionnaires existante entre « 3903460 Canada Inc. » et « Elphin Inc. ».

Avant d'analyser la question de la conduite oppressive discutée dans cet arrêt, la Cour aborde le rôle et les obligations d'un administrateur d'une société privée. Sont-elles distinctes de celles d'un administrateur d'une société par actions de nature publique ? Clairement pas. Le juge Guy Gagnon nous livre sur ce point une analyse d'une rare finesse. Les propos du juge sont on ne peut plus clairs : « on s'attend [...] de l'administrateur qui y siège de ne pas se contenter d'un rôle de figurant »¹⁸⁷. Il énonce par ailleurs plusieurs principes régissant l'administration d'une société :

- « Il ne saurait faire de doute que le conseil d'administration possède l'autorité nécessaire pour prendre toute décision dans l'intérêt supérieur de la société. On s'attend donc de l'administrateur qui y siège de ne pas se contenter d'un rôle de figurant, encore moins de l'invoquer dans le but de se désolidariser des décisions émanant de cet organe. C'est pourquoi la doctrine rappelle avec insistance les obligations de compétence, de prudence, de diligence, de loyauté et de bonne foi auxquelles l'administrateur est tenu¹⁸⁸. »
- « L'administrateur doit notamment s'astreindre à une obligation de surveillance et à celle de se renseigner de sorte à prendre part de façon efficace et constructive aux délibérations du conseil. Il vaut aussi de rappeler que son obligation de loyauté est uniquement due envers la société qu'il a accepté de servir. En conséquence, l'administrateur diligent doit éviter les conflits d'intérêts pour ne pas que son appréciation commerciale des affaires de l'entreprise soit obscurcie par des intérêts personnels ou extérieurs¹⁸⁹. »
- « Finalement, un administrateur ne peut présider aux destinées de la société en dehors de l'arène de son conseil d'administration, à moins bien entendu de s'être vu confier un mandat spécifique à cette fin selon la réglementation applicable et, le cas échéant, en

187. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 47.

188. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 47 (note omise).

189. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 48 (notes omises).

vertu d'une résolution adoptée par son conseil ou encore selon les termes d'une convention d'actionnaires¹⁹⁰. »

- « L'administration d'une société relève donc exclusivement de son conseil d'administration et s'opère par résolution. Ce processus décisionnel formel est « le moyen d'exprimer la volonté, la décision de la majorité ou de la totalité des administrateurs » prise dans l'unique intérêt de la société. Les actionnaires, après avoir mandaté les administrateurs, ne peuvent par la suite revenir sur chacun de leurs gestes¹⁹¹. »

Voilà un résumé complet du fonctionnement interne d'une société par actions, des devoirs des membres d'un conseil d'administration et du formalisme entourant les délibérations du corps social.

Sur le terrain du traditionnel recours en oppression, cette décision est l'occasion de démontrer qu'il peut arriver des situations où il y existe une impasse¹⁹² qui peut être à l'origine d'une conduite oppressive... ce qu'invoque précisément M. Lavergne¹⁹³. La Cour d'appel confirme la pertinence de ce raisonnement en ces termes :

Quant à la déloyauté entre administrateurs, un article publié dans la Revue du Barreau canadien explique que la situation suivante peut constituer une impasse si elle mène à la paralysie de l'administration de l'entreprise :

Par contre, un seuil de conflit interpersonnel menant à la perte totale de confiance entre l'une ou l'autre (ou les deux) des factions qui s'opposent déclenchera la notion juridique de l'impasse lorsque cette perte totale de confiance mène, à court ou moyen terme, à une paralysie de l'entreprise.¹⁹⁴

190. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 49.

191. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 50 (notes omises).

192. Paul MARTEL, *La société par actions au Québec. Tome 1, Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, par. 34-38 et s.; C. NADEAU et P. DESALLIERS, « L'impasse (deadlock) en matière de différends entre actionnaires au Québec », (2016) 94:2 *Revue du Barreau canadien* 309. La décision *Goldberg c. Goldberg*, 2015 QCCS 2703, par. 35 rendue sur le fondement du droit fédéral définit l'impasse de la manière suivante : « l'impasse doit résulter de la paralysie des activités de la société en raison de l'incapacité constante des administrateurs de mener les opérations ». Sur l'impasse, voir également : *Lafontaine c. Raynault*, 2012 QCCS 3541, par. 100 et s.

193. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 57.

194. 3903460 Canada inc. c. Elphin inc., 2022 QCCA 1445, par. 60 (soulignement de la Cour).

En l'espèce pourtant, les juges considèrent qu'il n'existait pas de conflits au sein de la direction de l'entreprise de nature à compromettre gravement la marche normale de l'entreprise à l'époque des événements. Conclusion : pas de conduite oppressive.

Faut-il voir dans cette décision un début de revirement de jurisprudence ? En liant l'impasse à la conduite oppressive, la Cour d'appel se distingue légèrement de décisions antérieures – qui constituent la position en ce domaine – considérant qu'il fallait démontrer en plus de l'impasse une telle conduite. Jusqu'à présent, l'existence d'un conflit entre les parties (telle une impasse) est insuffisante à elle seule pour justifier le recours en cas d'abus de pouvoir. Il est nécessaire de prouver l'oppression : abus ou injustice causant un préjudice. À titre d'illustration, les propos du juge Jean-François Michaud dans *Basha c. Singh*¹⁹⁵ peuvent être reproduits :

An application for an oppressive remedy under the CBCA is not intended to allow a court to intervene in the matters of a company when the work atmosphere is unfriendly or when the directors or shareholders have different views. The applicant needs to show an unfair prejudice or an unfair disregard to his interests.

Quelques années auparavant, dans l'arrêt *176283 Canada inc. c. St-Germain*, la Cour d'appel avait indiqué dans la même veine qu'il ne suffisait pas de faire état d'un litige entre les parties¹⁹⁶.

L'impasse étant rejetée, le juge devait déterminer s'il y avait eu une conduite oppressive. Tout en renvoyant à la décision *Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.*¹⁹⁷, la Cour rappelle d'entrée de jeu ce qui suit :

L'arrêt de principe en la matière est celui rendu par la Cour suprême dans l'affaire *BCE*. On y énonce notamment un test se déclinant en deux étapes avant de conclure à l'oppression : « (1) La preuve étaye-t-elle l'attente raisonnable invoquée par le plaignant ? (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un "abus", d'un "préjudice

195. *Basha c. Singh*, 2016 QCCS 1564, par. 71.

196. *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2011 QCCA 608, par. 15.

197. *Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.*, 2021 QCCA 956. Pour un commentaire de cette décision offrant un rappel des principes généraux du recours en abus de pouvoir, voir : Ivan TCHOTOURIAN et Marc LACOURSIÈRE, « Revue de la jurisprudence 2021 en droit des affaires », (2021-2022) 123 *La Revue du notariat* 481, 512 et s.

injuste” ou d’une “omission injuste de tenir compte” d’un intérêt pertinent » ?¹⁹⁸

On ne peut être plus juste!

À cet effet, sans surprise, la convention d’actionnaires se révèle être un réactif employé par la Cour dans l’identification de l’existence d’attentes raisonnables :

Une convention d’actionnaires constitue un outil de choix pour identifier les attentes raisonnables de ses signataires. Il s’ensuit que « le recours en oppression n’est pas approprié [pour] “contrecarrer les termes d’une entente à laquelle (le plaignant) a donné un consentement libre et éclairé” », sauf si, bien entendu, l’exercice de ce « droit » est davantage un prétexte pour un comportement opportuniste, injuste et qui frustre les attentes raisonnables.¹⁹⁹

Or, sur cette base, la Cour clôt simplement le débat : « L’oppression invoquée par 390 est difficile à cerner »²⁰⁰.

En conclusion, la décision de la Cour d’appel apporte des précisions supplémentaires. Celles-ci concernent les clauses pénales contenues dans une convention d’actionnaires, qualification qu’elle valide en l’espèce²⁰¹ :

- « Sur le plan jurisprudentiel, notre Cour a déjà affirmé que les conventions entre actionnaires peuvent contenir une clause pénale applicable en cas de violation de l’entente. Elle a aussi décidé que la clause forçant la cession à titre gratuit des actions d’un actionnaire devait être considérée comme étant une clause pénale. [...]»²⁰². »
- « La question qui se pose ensuite est celle de déterminer si cette clause est abusive. Selon la jurisprudence, une clause pénale peut être *circonstancielle*ment abusive ou *intrinsèquement* abusive. [...]»²⁰³. »

198. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 68 (notes omises).

199. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 73 (notes omises).

200. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 84. Voir aussi le par. 85.

201. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 120.

202. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 95 (notes omises).

203. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 97 (note omise).

- « Comme le juge de première instance, je ne suis pas prêt à conclure que la clause pénale en cause est intrinsèquement abusive. L'ampleur de la pénalité qui y est stipulée permet d'inférer la volonté ferme des actionnaires de prévoir un aspect comminatoire important pour les gestes fautifs volontaires décrits dans la CUA²⁰⁴. »
- « J'exclus donc la possibilité qu'en toutes circonstances, l'on puisse considérer la clause litigieuse comme étant abusive à sa face même. Sans spéculer pour autant, il pourrait se trouver des situations où l'application intégrale d'une clause de cette nature soit justifiée en raison du sérieux des circonstances entraînées par l'inexécution de l'obligation de l'actionnaire fautif²⁰⁵. »
- « Il en va autrement lorsqu'on analyse la même clause, cette fois sous l'angle de la disproportion de la pénalité au regard des faits propres à l'affaire. C'est ici qu'intervient la question du caractère circonstanciellement abusif de la clause pénale²⁰⁶. »
- « En visant maintenant une peine qui dépasse largement ce pour quoi elle doit intervenir et compte tenu du caractère délibéré de la faute de 390, j'estime que l'aspect comminatoire de la clause 6.6(ii) serait suffisamment préservé par une réduction de 20 % de la valeur de ses actions, soit une pénalité appréciée arbitrairement à 294 195,90 \$²⁰⁷. »
- « L'écart entre la pénalité totale de 319 195, 90 \$ (294 195,90 \$ + 25 000 \$) à laquelle je conclus et la pénalité découlant de l'application sans nuance de la clause 6.6(ii) (1 323 881,55 \$) est à l'évidence beaucoup trop substantielle (1 004 685,65 \$) pour échapper à une conclusion d'abus. Cette pénalité, si acceptée, est manifestement excessive et abusive au sens du second alinéa de l'article 1623 C.c.Q. Le fait que les parties soient sophistiquées n'y change rien²⁰⁸. »

204. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 99.

205. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 100.

206. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 101.

207. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 115.

208. 3903460 *Canada inc. c. Elphin inc.*, 2022 QCCA 1445, par. 116 (notes omises).

4.6.2 Demande d'enquête

Le droit à une information « exceptionnelle » au profit des actionnaires se concrétise essentiellement au travers d'un droit à une enquête²⁰⁹. Dans l'arrêt *Abandonato c. Corporation Steckmar*²¹⁰, l'enquête fait l'objet d'une certaine attention de la Cour d'appel.

Les principes applicables à une demande d'enquête sont astucieusement rappelés dans cette affaire :

[...] L'ordonnance d'enquête est un remède drastique et exceptionnel. Une enquête peut se révéler coûteuse si elle n'est pas circonscrite de façon appropriée dès le départ. De même, une enquête ne doit pas constituer une autorisation à effectuer une expédition de pêche. Une enquête cherche à établir des faits, et non à déterminer les droits des parties. De surcroît, une enquête ne doit pas être ordonnée afin d'assister les parties dans la préparation d'un litige. Dans les faits, une fois le rapport de l'enquêteur déposé, son contenu peut être contredit et les faits qui fondent son rapport doivent néanmoins être prouvés si un litige se développe par la suite.²¹¹

Les trois conditions sont détaillées :

- Se qualifier comme demandeur ce qui fait l'objet d'une discussion en l'espèce relativement à la notion de groupe et au contrôle²¹²;
- L'établissement de motifs qui ne sont pas suffisamment justifiés dans ce cas²¹³;
- L'utilité ou l'opportunité de la mesure compte tenu des circonstances, en considérant les coûts et les bénéfices attendus. « Le juge dispose lors de ce contrôle d'opportunité d'une discrétion qu'il doit exercer judiciairement, la loi précisant que le juge « peut » ordonner la tenue d'une enquête »²¹⁴. Cette condition d'utilité et d'opportunité requise par le premier alinéa de l'article 422 est précisée comme suit :

Notamment, « plus la demande d'enquête sera imprécise et ambiguë, moins son utilité sera apparente. De même, plus les faits qui la

209. *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. 421 et s.

210. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405.

211. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 66.

212. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 104.

213. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 76.

214. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 74.

sous-tendent seront connus et bien cernés, moins l'utilité de l'enquête sera encore une fois justifiée ». Le contrôle d'opportunité doit aussi considérer les frais qui devront être encourus vis-à-vis des bénéficiaires qui pourraient en être tirés. Le juge doit également considérer s'il existe d'autres réparations tout autant efficaces, voire plus efficaces, et moins coûteuses qui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs.²¹⁵

Comme l'a énoncé la juge Chantal Corriveau, le pouvoir d'enquête est un remède draconien et exceptionnel qui ne doit pas être accordé aux fins d'autoriser une expédition de pêche²¹⁶ !

5. Les valeurs mobilières

Plusieurs articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* intéressant les sanctions pénales et civiles d'administrateurs ou de courtiers ont fait l'objet de contentieux qui ont abouti en 2022²¹⁷. Bien que la majorité des décisions portent sur le droit des valeurs mobilières (notamment sur le placement), *Leblanc c. Moore*²¹⁸ ouvre au droit des sociétés par actions et montre la perméabilité quasi naturelle entre ce droit et celui des valeurs mobilières.

5.1 À propos de l'article 199.1 LVM : et la mens rea s'imposa

M. Mario Goyette, unique administrateur de « Mon Argent inc. » et M. Pierre Derek, unique administrateur de « Gateway 2 Dreamland Inc. », ont rencontré plusieurs personnes à qui ils ont promis d'importants rendements dès lors que ces derniers investissaient dans leurs

215. *Abandonato c. Corporation Steckmar*, 2022 QCCA 1405, par. 75 (notes omises).

216. *Corporation Steckmar c. Abandonato*, 2019 QCCS 2356, par. 25.

217. Pour d'autres décisions rendues en 2022 : *KPH 11 c. Richardson Wealth Limited (Richardson GMP Limited)*, 2022 QCCA 148; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Timechain inc.*, 2022 QCTMF 36 (cet arrêt énonce des exemples de situations et de manquements qui constituent une situation d'urgence justifiant l'intervention immédiate du tribunal). Dans cette dernière décision, *Timechain* (une entreprise de services financiers, de portefeuilles de cryptoactifs et de négociation de cryptoactifs) n'est pas inscrite à l'AMF. N'ayant pas déposé de déclaration de placement avec dispense de prospectus ou obtenu une dispense d'effectuer ce dépôt, elle a recherché des investisseurs par l'entremise de son site Internet et de son application mobile. Plus précisément, 10 investisseurs ont été sollicités, et ce, en l'absence de prospectus, et leurs investissements n'étaient pas toujours transférés aux fins promises. À cela s'ajoutent d'autres circonstances discutables (transfert de fonds aux comptes personnels du fondateur, secrétaire et trésorier de *Timechain*, transmission d'informations fausses ou inexactes au régulateur, mauvaise gouvernance de l'entreprise, confusion de patrimoines, etc.).

218. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587.

projets. Au total, les investisseurs ont déboursé, sans jamais recevoir un prospectus, une somme de 625 267 \$ qu'ils n'ont pratiquement pas récupérée. Un contentieux en a résulté qui débouche sur la décision *Autorité des marchés financiers c. Goyette*²¹⁹.

Plusieurs problèmes juridiques sont soumis aux magistrats²²⁰. Parmi ceux-ci, soulignons les suivants. Le premier problème est de savoir si les prêts consentis par les investisseurs auprès des défendeurs étaient assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Pour la Cour, les prêts signés par les investisseurs sont des investissements assujettis à la LVM. En effet, la LVM ne prévoit pas une définition pour le terme « titre ». Le tribunal s'en remet donc au sens commun²²¹. Les prêts dans cette affaire ont une terminologie différente, mais constituent tout de même des investissements aux termes desquels les défendeurs s'étaient engagés au remboursement du capital.

[54] Malgré une terminologie différente, l'essence de ces documents demeure l'octroi d'un prêt d'argent devant être investi par les défendeurs, durant une durée limitée, en contrepartie du versement d'intérêts annuels. Au terme de ces prêts, les défendeurs s'engagent au remboursement du capital investi.

[55] Seul le prêt consenti par Mme Cockenpot en faveur de Derek prévoit la possibilité de conversion du capital investi en actions de Gateway.

[56] Il est donc manifeste que les prêts signés par les investisseurs ainsi que l'addenda permettant la conversion du capital en actions de Gateway constituent une forme d'investissement au sens de la LVM.

Le deuxième problème est de déterminer si MM. Goyette et Derek avaient procédé au placement d'une forme d'investissement sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). « [F]ace à une infraction aux articles 11 et 202 LVM, l'AMF doit démontrer la présence d'un placement d'une forme d'investissement au sens de la LVM et l'absence d'un prospectus visé par l'AMF »²²². Le tribunal conclut que la preuve démontre que chacun des défendeurs a commis l'infraction à l'article 202 LVM, soit d'avoir procédé au placement d'une forme d'investissement sans prospectus. Ils ont

219. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872.

220. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 49.

221. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 52.

222. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 64.

en effet effectué des représentations qui ont mené à la signature de contrats d'emprunt en échange de rendements annuels. Le troisième problème a trait à la qualification de l'aide que M. Goyette a apportée à M. Derek. Y avait-il placement d'une forme d'investissement sans avoir un prospectus visé par l'AMF ? Pour démontrer que M. Goyette a aidé M. Derek à violer l'obligation de publication d'un prospectus, la preuve doit démontrer que le défendeur a aidé à commettre l'infraction et qu'il en avait l'intention. Or, en l'espèce, ces deux éléments sont vérifiés. Le quatrième problème a porté sur l'article 199.1 LVM. M. Goyette a-t-il violé cette disposition ? En ce qui concerne la violation de l'article 199.1 LVM, l'apport du tribunal est particulièrement intéressant. Mettant fin à des débats jurisprudentiels, la Cour conclut que l'infraction visée par cet article en est une de *mens rea*. En ce sens, la Cour énonce que :

[132] Le premier alinéa de l'article 199.1 LVM réfère à la connaissance de l'auteur par les termes « si elle sait, ou devait raisonnablement savoir » que l'action constitue l'une des actions décrites à ses paragraphes 1 et 2.

[133] Ces termes sont clairs et démontrent l'intention du législateur d'exiger la preuve d'une connaissance, soit de la *mens rea*.

Plus précisément, le tribunal relève les éléments essentiels pour conclure à une infraction à l'article 199.1 LVM²²³ : une participation directe ou indirecte à l'acte fautif; un acte fautif créant une apparence trompeuse d'activité de négociation, contribuant à la création d'un cours artificiel pour un titre ou constituant une fraude à l'encontre d'une personne; et une connaissance de l'acte en question. Le tribunal indique que la notion de fraude prévue à l'article 199.1 LVM doit être démontrée selon l'analyse de l'arrêt *Théroux*²²⁴. L'*actus reus* et la *mens rea* doivent donc être prouvés²²⁵. Dans cette affaire, le tribunal conclut que ces éléments sont remplis.

5.2 À propos de l'article 208 LVM : quelle infraction ?

Dans *Heller c. Autorité des marchés financiers*²²⁶, il s'agit d'un litige impliquant M. Heller (avocat) qui a été déclaré coupable de huit chefs d'accusation d'infraction d'aide au placement d'une valeur

223. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 136.

224. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 154 et s.

225. *Autorité des marchés financiers c. Goyette*, 2022 QCCQ 2872, par. 155.

226. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208.

mobilière sans avoir de prospectus. En raison de sa position et de son implication, la Cour supérieure a décidé qu'il ne pouvait ignorer que la société Beluga Composites Corporation procédait au placement de ses actions auprès du public sans recourir à des prospectus. Ce dernier conteste pourtant cette décision judiciaire.

Une des interrogations posées au juge de la Cour d'appel est la suivante : l'aide à commettre une infraction prévue à l'article 208 LVM exige-t-elle la preuve d'une culpabilité morale de type *mens rea* ou réfère-t-elle à une responsabilité stricte ? En préambule, rappelons que l'article 208 LVM prévoit ce qui suit :

Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202, 204 ou 204.1 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

Au vu de cette lecture, la *mens rea* a-t-elle sa place ? L'interrogation est d'autant plus intéressante qu'aucun arrêt de la Cour d'appel ou de la Cour suprême n'a tranché la question du niveau de responsabilité pénale requis par l'article 208 LVM²²⁷.

Pour répondre, la Cour d'appel analyse cet article et propose une belle synthèse de la jurisprudence en ce domaine. Elle énonce notamment que l'infraction prévue n'est pas autonome, contrairement à celle de l'article 482 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. En conséquence, cela milite en faveur de la *mens rea*²²⁸. De fait, l'affaire *Sault Ste-Marie* établit que les infractions contre le bien-être public sont présumées être de responsabilité stricte. Or, l'article 208 LVM est un mode de participation et non une infraction²²⁹. De plus, la disposition a une portée très large²³⁰. Sans exigence de *mens rea*, elle pourrait permettre de sanctionner les actes d'une personne qui ne serait pas nécessairement au courant de l'illégalité des activités auxquelles elle participe. Ces personnes devraient donc démontrer leur diligence raisonnable pour se défendre :

227. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 32.

228. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 38.

229. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 27.

230. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 32.

[34] Je le répète : cet article a une très large portée, en ce qu'il permet de sanctionner les agissements d'une personne qui, à première vue, n'est pas nécessairement au courant du caractère illicite des activités qu'elle a aidé à accomplir. Le commis, le livreur, l'employé de bureau peuvent évidemment tous aider une entreprise à perpétrer une infraction à la LVM sans le savoir. Bien sûr, ils seraient fort probablement acquittés s'ils étaient accusés, mais ils devraient, pour ce faire, se défendre et démontrer leur diligence raisonnable si l'art. 208 LVM devait être de responsabilité stricte. J'y verrais une injustice profonde.

[35] On me répondra peut-être que jamais l'Autorité des marchés financiers n'accuserait de telles personnes. Telle n'est toutefois pas la question. Un peu comme dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, ce qui importe, pour les seules fins de l'analyse, c'est que l'accusation peut être portée et que, si elle l'est, le défendeur aura nécessairement le fardeau de démontrer l'absence de culpabilité morale. À mon avis, ceci pointe fortement vers la nécessité d'exiger la preuve de la *mens rea*. [...].²³¹

Le tribunal conclut qu'il ne peut s'agir de l'intention du législateur, malgré l'absence de termes explicites référant à l'intention²³². La Cour précise toutefois qu'il s'agit d'une *mens rea* générale (référant à la connaissance, l'intention ou l'insouciance), et non d'une *mens rea* spécifique exigeant l'intention spécifique de poursuivre un objectif ultérieur²³³.

Dans cette affaire, la Cour d'appel conclut à une erreur de droit des juridictions inférieures qui avaient qualifié la responsabilité exigée à l'article 208 LVM comme étant stricte. L'article 208 LVM est un mode de participation et non une infraction. Aussi, tout demandeur doit établir la commission d'une infraction par l'auteur principal et qu'une aide est apportée par le défendeur à commettre l'infraction reprochée. En outre, La Cour d'appel conclut au rejet de l'appel, la connaissance directe ou l'insouciance de l'appelant allant de soi dans les circonstances.

5.3 À propos de l'article 214 LVM : une belle décision et des interrogations

La décision *Leblanc c. Moore*²³⁴ aborde la question d'un placement sans prospectus et la responsabilité des administrateurs. À

231. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 34-35.

232. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 38.

233. *Heller c. Autorité des marchés financiers*, 2022 QCCA 208, par. 33, 38 et 43.

234. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587.

l'automne 2007, plusieurs personnes ont acquis, pour un prix de 60 000 \$, des actions de la société par actions « Edward Moore Design inc. » dont M. Albert Edward Moore Jr. est le seul administrateur et actionnaire depuis sa constitution en 1972. Ils affirment que cette opération est une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'elle aurait dû être précédée d'un prospectus. Le recours des demandeurs est entièrement fondé sur le défaut allégué de prospectus. *Leblanc c. Moore* est la suite d'une première décision rendue en 2020 sur des questions de procédure. Dans la décision de la Cour du 7 avril 2022, le tribunal se prononce maintenant sur les demandes d'annulation des souscriptions et de condamnation de M. Albert Edward Moore Jr. à payer certaines sommes.

Le problème juridique est le suivant : quelles sont les sources de responsabilité d'un administrateur qui reçoit un placement d'une valeur sans qu'il y ait eu prospectus exigé par la loi ? Pour éviter sa responsabilité personnelle, ce dernier peut-il invoquer sa diligence raisonnable ?

Plusieurs précisions techniques sont apportées sur le jeu de l'article 214 LVM. Le défendeur étant administrateur et dirigeant de la société (ainsi que promoteur de l'affaire), les demandeurs peuvent invoquer à son égard les dispositions de l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. « La loi établit [...], dans des termes catégoriques, que le défendeur “est tenu aux dommages-intérêts” lorsque le défaut de prospectus est acquis et que le statut d'administrateur ou de dirigeant est démontré »²³⁵. Cette disposition ne prévoit qu'une seule possibilité d'exonération qui exige la démonstration, par l'administrateur, que le défaut de prospectus n'est pas imputable à son fait²³⁶. La responsabilité est *a contrario* objective ne découlant que de l'absence du prospectus²³⁷. Rappelant la décision *Amaya inc. c. Derome*²³⁸ rendue en 2018, les juges écrivent ce qui suit :

[17] Cette disposition impose aussi, par l'utilisation des mots « *sauf preuve [...]* », un renversement du fardeau de la preuve. Il échoit à l'administrateur de démontrer que le défaut de respect du mécanisme de protection du public que constitue le prospectus ne lui est pas imputable.

235. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 14.

236. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 15.

237. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 26.

238. *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120.

[18] Elle allège le fardeau de preuve des demandeurs quant à l'existence d'un lien de causalité entre le défaut de prospectus et le dommage par l'utilisation de l'expression « *est tenu* » sans aucune nuance.

Relativement aux moyens de défense à la disposition de l'administrateur, le juge Lévesque compare la rédaction des articles 214 et 217 LVM pour en conclure comme suit :

Le législateur exprime sa décision d'exclure la possibilité d'une défense de diligence ou de bonne foi ou fondée sur la connaissance de l'investisseur de la contravention lors d'un placement sans prospectus par leur omission dans les dispositions qui régissent cette situation alors qu'elles sont présentes dans celles qui concernent un autre contexte.²³⁹

Dans le contexte de l'absence d'un prospectus, l'article 214 LVM ne prévoit qu'une seule possibilité d'exonération : la démonstration que le défaut de respect du mécanisme de protection du public que constitue le prospectus ne lui est pas imputable²⁴⁰. La preuve d'une diligence raisonnable ou d'une bonne foi est donc inutile²⁴¹.

L'intérêt de cette décision ne s'arrête pas là, puisque l'article 317 du Code civil²⁴² et la responsabilité extracontractuelle sont débattus dans le contexte du droit des valeurs mobilières et d'un placement sans prospectus. Avec justesse, le juge Lévesque distingue ces deux fondements parfois confondus. L'article 213.1 al. 2 LVM énonce que :

Les dispositions des chapitres I et II du présent titre établissent plus particulièrement des règles relatives à l'exercice d'une action en dommages-intérêts résultant des souscriptions, acquisitions ou cessions de titres qui y sont visées. Elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun de la responsabilité civile.

Ainsi, les recours du droit commun sont-ils évoqués notamment en raison de la contravention à une règle intéressant l'ordre public, ce à quoi est assimilé le comportement de M. Moore en l'espèce. Le caractère d'ordre public de l'article 11 LVM – disposition imposant l'établissement d'un prospectus – est démontré et constitue un

239. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 24.

240. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 17.

241. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 29.

242. Sur la levée du voile corporatif, voir aussi ci-dessus le commentaire de : *Droit de la famille* – 22877, 2022 QCCS 1945, note 82.

précieux rappel sur son importance dans l'encadrement du marché financier canadien :

[53] L'exigence d'un prospectus et les autres mesures connexes sont collectivement une « *importante mesure de protection du public* » qui vise à permettre aux investisseurs potentiels de prendre une décision d'investissement éclairée.

[54] La *Loi sur les valeurs mobilières* assure la protection du public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises. Elle vise la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Cette obligation d'information pour l'émetteur est une des pierres angulaires de la Loi.

[55] Elle vise, en améliorant l'information, en éliminant la pression induite, en valorisant la loyauté et en édictant certaines mesures, à pallier ou réduire les effets de la disparité des moyens et des compétences entre les épargnants et ceux qui sollicitent leur investissement.

[56] Elle régit l'information concernant les porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci et encadre l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières. (Notes omises)

Premièrement, l'utilisation de l'article 317 du Code civil est validée en tant que fondement de responsabilité civile personnelle de M. Moore pour contourner le voile de la personnalité juridique de la société par actions « Edward Moore Design inc. ». Dans un paragraphe clair, la Cour observe que :

Le Tribunal constate donc que, quelles que soient ses motivations, le défendeur a participé à une contravention manifeste d'une règle intéressant l'ordre public et que sous cet angle sa responsabilité est engagée. Il ne peut, en conséquence, invoquer la personnalité juridique de la défenderesse pour s'en dispenser.²⁴³

Bien que la reconnaissance de la responsabilité de M. Moore ne soit guère critiquable au regard des faits, l'article 317 C.c.Q. implique des conditions qui ne sont pas détaillées ou, à tout le moins, simplement présentées. Le libellé de la décision laisse entendre que la contravention « manifeste »²⁴⁴ à une règle d'ordre public permet le jeu de

243. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 61.

244. À travers l'emploi de ce mot, faut-il voir une gradation de ladite contravention introduite par le juge Daniel Lévesque, gradation habituellement absente de la jurisprudence en matière de levée du voile corporatif sur la base de l'article 317 C.c.Q. ?

l'article 317 sans autre condition, ce qui laisse dans l'ombre les conditions d'*alter ego* et de manipulation de la personne morale. En plus de négliger ces deux conditions, cette solution remet en cause la prudence qui doit entourer la levée du voile corporatif. Dans la décision *Banque de Montréal c. Duguay*²⁴⁵, les juges ont rappelé un élément fort : la levée du voile corporatif qui permet de rechercher personnellement les administrateurs d'une entreprise n'est pas une disposition passe-partout d'équité qui permet, dès lors qu'il y a présence de fraude ou de mauvaise foi de la part d'une compagnie ou de son administrateur, d'écarter la distinction entre une personne morale et une personne physique²⁴⁶ :

Le fardeau de preuve du demandeur qui recherche la levée du voile corporatif est [donc] lourd, d'autant plus qu'il cherche à étaler au grand jour la fraude ou l'abus de droit qu'un actionnaire ou administrateur *alter ego* d'une compagnie tente de masquer.²⁴⁷

Deuxièmement, la Cour confirme que M. Moore a engagé sa responsabilité extracontractuelle personnelle par son défaut de prudence et de diligence. Confirmant la solution proposée dans deux arrêts rendus en 2022 par la Cour d'appel (!)²⁴⁸, cette décision rappelle que le représentant d'une société par actions est responsable personnellement s'il commet lui-même une faute extracontractuelle. Quels sont les éléments de fait relevés par la Cour dans cette affaire ? Plusieurs qui ne laissent pas beaucoup de place au doute quant à la pertinence de la solution adoptée (reconnaissance de responsabilité de M. Moore). Du fait du rôle très actif de M. Moore, des personnes qui n'auraient jamais pris connaissance du placement se trouvent à y participer. Il a été le vecteur direct de l'implication des demandeurs. Ses efforts et ses décisions ont mené directement à la souscription et à la perte que les demandeurs chacun subissent. L'absence complète de précaution et l'apparente insouciance avec lesquelles l'opération a été menée ne pouvaient pas être assimilées au comportement d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Par l'opération financière qu'il a mise en place, conçue et promue personnellement avec une grande énergie,

245. *Banque de Montréal c. Duguay*, 2016 QCCS 4579.

246. *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogex Ltée*, [2013] n° AZ-51009482 (QC C.A.), par. 41.

247. *OVA Gestion Conseil inc. c. Martin*, 2021 QCCQ 3450, par. 24 (nous soulignons).

248. *9351-8660 Québec inc. c. Genest*, 2022 QCCA 278, par. 5 et s.; *Shamir c. Procureur général du Canada (Ministère de la Défense)*, 2022 QCCA 557, par. 16. Voir aussi : *Cohen c. Saucier*, 2022 QCCQ 1408.

il a été la cause directe d'une perte financière importante pour les demandeurs. Au vu de ces constatations, la Cour déduit que M. Moore a commis personnellement des fautes qui entraînent sa responsabilité délictuelle. « L'exigence qui est évoquée par la Cour d'appel de la nécessité d'une faute distincte pour que l'on puisse considérer une responsabilité extracontractuelle d'un administrateur est satisfaite »²⁴⁹. Le dommage et le lien de causalité sont bien vérifiés²⁵⁰, même si le juge se montre peu prolix. Mais convenons-en, tout est dit!

CONCLUSION

Le droit des affaires a donné lieu en 2022 à des décisions touchant différents aspects de cette matière confirmant s'il le fallait son caractère casuistique. Si la majorité des arrêts présentés s'inscrit dans la jurisprudence traditionnelle du Québec, quelques-uns innovent, sans savoir s'ils vont servir de précédent. Il faudra être vigilant. Fait à signaler pour cette année, plusieurs de ces décisions judiciaires proviennent de la Cour d'appel et viennent consolider la jurisprudence québécoise.

249. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 73.

250. *Leblanc c. Moore*, 2022 QCCQ 1587, par. 71.